LUNDI 11 et MARDI 12 AVRIL 1859

34e ANNÉE
N. 9994

LUNDI 11 et MARDI 12 AVRIL 1859

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). Compagnie d'assurance contre l'incendie; indemnité du sinistre; mode de paiement. — Traite; refus d'acceptation; inexécution de la provision; motifs des arrêts. — Chose jugée; traite; provision avec affectation légale; solidarité. — *Cour impériale de Paris* (1re et 2e ch. réunies): Demande en nullité de mariage contracté à l'étranger par un Français avec une étrangère sans le consentement du père du mari et sans publications préalables. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Société en commandite; souscription d'actions; rachat par le gérant; nullité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Somme* : Homicide volontaire avec préméditation; une femme jetée à la rivière. — *Tribunal correctionnel de Rouen* : Homicide par imprudence; enfant de huit mois étouffé par sa grand'mère.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Rues de Paris; ornementation des bâtiments; conditions y relatives; inobservation; prétendue contravention de grande voirie; recours; réformation de l'arrêté du conseil de préfecture.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Audience du 30 mars.

COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — INDEMNITÉ DU SINISTRE. — MODE DE PAIEMENT.

Une compagnie d'assurance contre l'incendie ne peut, lorsque ses statuts ne l'y autorisent pas, retarder indéfiniment le paiement de l'indemnité due à l'assuré qui a éprouvé un sinistre, et surtout fractionner le paiement à son gré, alors qu'il est constant qu'au moyen des réassurances faites par la compagnie et des ressources qu'elle a réalisées depuis la clôture de l'exercice de l'année où le sinistre a eu lieu, elle est en mesure de payer le montant de l'assurance.

Voici le texte de l'arrêt qui consacre cette solution que nous avons déjà publiée dans le Bulletin du 29 mars dernier :

« Ouï le rapport, etc.,

« Sur le moyen unique tiré d'un excès de pouvoir et de la violation des articles 37, 40, 45 du Code de commerce, des articles 30, 48, 51 et 32 des statuts de la compagnie d'assurances la Prudence, et des ordonnances et décrets qui les ont approuvés :

« Attendu que l'interprétation donnée par l'arrêt attaqué aux statuts de la compagnie la Prudence n'a rien de contraire à leur texte et à leur esprit et s'explique par les circonstances particulières de la cause ;

« Qu'on ne peut admettre le droit absolu pour la compagnie de suspendre indéfiniment le paiement des indemnités ;

« Qu'il résulte de l'esprit général des statuts et spécialement des articles 30 et 31, que l'indemnité, en cas de sinistre, doit être payée sans retard ; que l'article 32, en stipulant que l'indemnité serait payée jusqu'à concurrence de l'à-compte fixé par le conseil d'administration, n'a pas voulu attribuer à la compagnie le droit de fractionner ce paiement à sa volonté, mais seulement de lui laisser le temps de rassembler les ressources nécessaires pour se libérer ;

« Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que le sinistre remonte à 1857 ; que l'exercice de cette année était clos, et que la compagnie avait réalisé les ressources nécessaires au paiement des indemnités ; qu'elle a joui de tous les délais dont elle pouvait avoir besoin pour se mettre en mesure de donner satisfaction à Veyrassat, et que son refus de se libérer est d'autant plus inexplicable qu'elle avait réassuré, pour partie, les bâtiments auprès de deux autres compagnies qui se déclaraient prêtes à payer leurs parts ;

« Attendu que l'arrêt attaqué n'a fait qu'appliquer les clauses des statuts et apprécier l'intention des parties contractantes ;

« Qu'ainsi il n'a pu violer les textes invoqués par le pourvoi, ni commettre un excès de pouvoirs;

« Par ces motifs,

« La Cour rejette, etc. »

Bulletin du 11 avril.

TRAITE. — REFUS D'ACCEPTATION. — INEXISTENCE DE LA PROVISION. — MOTIFS DES ARRÊTS.

I. Un arrêt qui, pour consacrer le refus fait par un négociant d'accepter des traites tirées sur lui par un autre négociant, en exécution des marchés passés entre eux, s'est fondé sur ce qu'en fait il n'était pas établi qu'au moment de la présentation des traites à l'acceptation, il y eût provision aux mains du tiré, a rendu une décision de fait qui échappe au contrôle de la Cour de cassation, alors surtout qu'elle constate que le tireur, après avoir soutenu l'existence de la provision, avait ratifié le refus d'acceptation fait par le tiré.

II. S'il est vrai que les juges ne sont obligés de donner des motifs que sur chacun des chefs distincts de conclusions qui leur ont été soumis et qu'ils n'ont pas accueillis, il est également de principe, suivant la jurisprudence la plus constante, qu'ils ne sont pas tenus d'en donner sur chacun des arguments présentés à l'appui de chaque chef de demande; et d'ailleurs, on ne peut leur faire aucun reproche même à ce dernier point de vue, quand les motifs généraux qui servent de base à leur décision répondent d'une manière implicite à ces divers arguments ainsi que cela était constaté dans l'espèce.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant Me Delaborde, du pourvoi du sieur Tinel jeune et Ce, contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 21 avril 1858.

CHOSE JUGÉE. — TRAITE. — PROVISION AVEC AFFECTATION SPÉCIALE. — SOLIDARITÉ.

I. Lorsqu'il a été jugé entre le tireur d'une traite et le tiré que celui-ci avait été fondé à en refuser l'acceptation, parce qu'il n'y avait pas alors provision entre ses mains, l'arrêt qui l'a ainsi décidé ne saurait avoir l'autorité de la chose jugée contre le porteur de la traite, qui a pu faire juger ultérieurement qu'à son égard il y avait provision au moment de l'échéance entre les mains du tiré, avec affectation spéciale. Le porteur qui, dans ce cas, était saisi de la provision du jour de la négociation, ne pouvait pas être représenté, dans la première instance, par le tireur, à qui cette provision n'appartenait plus. Il n'y avait donc pas identité de personnes dans les deux instances; de plus, l'identité de demande faisait également défaut, puisque, dans la première instance, la provision n'était niée que relativement au temps de l'acceptation de la lettre de change, et que, dans la seconde, son existence n'avait été reconnue que par rapport à l'époque de l'échéance; ce qui établissait une différence évidente, quant à l'objet de la demande, aux deux époques où la justice avait été saisie, et par conséquent rendait inapplicable l'exception de chose jugée.

II. Au fond, la décision par laquelle la Cour d'appel a jugé que le tiré avait dans ses mains une provision spécialement affectée au paiement de la traite, n'a fait qu'apprécier, ainsi qu'elle en avait le droit, les faits, circonstances et documents du procès.

III. Une condamnation prononcée solidairement, quoique restreinte par le fait à la mesure de ce dont chacune des parties condamnées était débitrice, ne peut pas être considérée comme une condamnation solidaire qu'on doive annuler comme contraire aux dispositions, soit de l'article 140 du Code de commerce, soit de l'article 1202 du Code Napoléon. Ainsi le moyen pris de la violation de ces articles, en ce que l'arrêt aurait admis la solidarité hors des cas qu'ils prévoient, porte à faux ici, puisque la condamnation solidaire n'existe que dans les mots et non dans la réalité.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Ripault, du pourvoi du sieur Legrand aîné contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen, du 29 juin 1858.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re et 2e ch. réunies).

Présidence de M. de Vergès.

Audiences solennelles des 4 et 11 avril.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE CONTRACTÉ A L'ÉTRANGER PAR UN FRANÇAIS AVEC UNE ÉTRANGÈRE SANS CONSENTEMENT DU PÈRE DU MARI ET SANS PUBLICATIONS PRÉALABLES.

Me Dupuis, avocat de Mme Emilie Van Nyvel, s'exprime ainsi :

M. Henri-Jean Van Nyvel, Belge d'origine, a servi dans la garde impériale du premier empire avec le grade de capitaine. Il rentra dans son pays en 1815. En 1820, il épousa à Portsmouth (Angleterre) Mlle Sarah Tomlin, appartenant à une famille anglaise très respectable. Le 20 avril 1832, il fut nommé consul belge au port de Cowes, et il y exerça ses fonctions d'une manière très honorable jusqu'au 27 décembre 1839. Il continua à vivre en Angleterre, dans l'île de Wight, avec sa nombreuse famille (treize enfants), et il mourut en 1852.

Emilie Van Nyvel, née le 19 septembre 1834, alors que son père était consul, a reçu une bonne éducation, et Mme Atwood, maîtresse d'institution, en rend compte en ces termes :

« J'ai eu le bonheur d'avoir dans ma maison quatre des filles de M. Van Nyvel, consul de Belgique. Parmi ces jeunes personnes se trouvait Mme Normandin, qui, maintenant, me dit-on, vient d'éprouver, à Paris, les plus affreux malheurs. Mme Normandin, qui était mon élève, a toujours eu une conduite irréprochable; je n'ai conservé d'elle que les meilleurs souvenirs et que la plus grande considération. Elle s'est toujours distinguée par les plus aimables qualités, et elle a su, toujours et partout, se concilier l'estime de tous. Son éducation est des plus distinguées et lui permet de se présenter dans toutes les sociétés. »

M. Normandin père est un ancien perruquier, qui a eu le talent et le mérite de faire des épargnes, et qui s'est retiré des affaires avec une certaine fortune.

M. Théophile Normandin, son fils, est né à Paris, en janvier 1834, si l'on s'en rapporte à ce que le père lui écrit le 12 janvier 1858 : « Ce n'est pas ta vingt-troisième année qui commence, comme tu nous l'annonces, mais bien ta vingt-quatrième. »

M. Normandin avait fait apprendre à son fils l'état d'horloger; il l'envoya à Londres, en 1856, pour s'y perfectionner : il avait alors vingt-deux ans accomplis.

Il existe à Londres des académies dites de danse, où les pères de famille les plus honorables conduisent, sans scrupule, leurs enfants, pour y apprendre l'art de la danse.

Souvent, si l'on en croit M. Normandin père, son fils se donnait le plaisir d'aller, accompagné d'un de ses cousins, passer la soirée à l'une de ces académies de danse.

C'est là que, dans la première quinzaine de novembre 1856, il rencontra Mlle Emilie Van Nyvel, accompagnée de sa sœur, de son beau-frère, de leurs enfants et d'une domestique.

Frappé de la beauté et de la grâce de Mlle Emilie Van Nyvel, M. Théophile Normandin prit des informations, et, après maintes démarches, il formula sa demande en mariage.

Sa demande fut accueillie : le 23 février 1857, M. Normandin fut admis dans la famille; et, le 22 juin 1857, le mariage fut célébré à Woolwich, comté de Kent, en l'église de Saint-Thomas, suivant les lois anglaises, avec la publicité et la solennité requises par les lois anglaises.

Notons, tout de suite, qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de deux Français, ou d'un Français et d'un étranger qui, ne pouvant se marier en France, à cause du défaut de consentement de leurs pères et mères, ou à cause des oppositions que les publications devraient amener, passent la frontière et vont se marier ailleurs, dans le but de commettre une fraude à la loi française, pour ne pas faire de publications, échapper à tous obstacles, et se passer d'un consentement qu'on leur refuse.

Non, telle n'est pas la position.

Mlle Van Nyvel est Anglaise; elle réside en Angleterre; M. Normandin est Français, mais il résidait en Angleterre depuis plus d'un an lorsque le mariage s'accomplit; le mariage est célébré par le curé de Saint-Thomas, par un ministre naturellement compétent.

Une année s'écoule; les deux époux résident en Angleterre, dans l'union la plus étroite et la plus parfaite harmonie. Ils y vivraient encore heureux et contents, si M. Normandin père n'avait, au moyen d'un stratagème, ramené, quasi de force, son fils à Paris.

Un ami de la famille Normandin, qui avait assisté au repas de noces, qui avait continué de fréquenter les jeunes époux, qui avait eu auprès de madame des assiduités trop grandes, et qui, pour cette raison, avait été éconduit, forma le coupable dessein de troubler le bonheur du jeune ménage, pour se venger des mépris qu'on lui avait témoignés. (Malheureusement de pareils exemples ne sont pas rares.)

A cet effet, ce faux ami se mit en correspondance avec M. Normandin père : il lui écrit le 11 mai 1858; il lui écrit le 13 mai; il lui écrit le 18 mai; il déverse la calomnie sur la jeune épouse de Normandin fils; enfin, on arrête d'arracher Normandin fils à sa femme, de gré ou de force. Pour faire une vive impression sur Normandin fils, on lui écrit que sa mère est dangereusement malade, et qu'elle désire l'embrasser encore avant de mourir; puis, M. Normandin père se met en route, il arrive à Londres, et, sous le prétexte faux et mensonger de cette maladie dangereuse, il entraîne son fils, sans lui laisser le temps de prévenir sa femme et de lui dire adieu !

Le 25 mai 1858, M. Normandin fils, étant arrivé à Paris, écrit à sa femme : « Dieu sait, ma chérie, ce que j'ai souffert, alors; je quittais Londres sans te voir et sans t'embrasser. Achille m'a vu au chemin de fer, et peut te dire comme j'étais malheureux. » Et plus loin : « Quand je suis arrivé à Paris, j'ai vu que ma mère n'était pas si malade qu'on me l'avait annoncé, et maintenant je vois que tout est faux. »

Avertie par cette lettre, Mme Normandin quitte l'Angleterre en toute hâte et se rend à Paris; le 29 mai 1858, elle se présente chez M. Normandin père, dans l'espoir d'y trouver son mari; mais elle est durement éconduite.

C'est dans cette position qu'elle s'adresse à M. le préfet de police, demandant protection et appui.

Ce magistrat appela M. Normandin père et M. Normandin fils; le père seul se présenta, et, après avoir annoncé l'intention de s'adresser aux Tribunaux pour faire annuler le mariage, il promit, en définitive, d'y donner son assentiment, si sa belle-fille pouvait donner des renseignements favorables.

Quelques jours après, les renseignements étant parvenus, M. Normandin fut de nouveau appelé, mais il retira la promesse qu'il avait faite, et déclara que son intention formelle était de s'adresser aux Tribunaux pour faire annuler le mariage.

C'est ce qu'il fit, en effet, le 9 juin 1858. Ledit jour, il fit assigner sa belle-fille devant le Tribunal civil de la Seine, pour voir déclarer le mariage nul, comme ayant été fait sans son consentement, et comme n'ayant pas été précédé de publications faites en France. Une instance contradictoire s'engagea entre les parties.

Plus tard, au mois de décembre 1858, Mme Normandin fit donner à son mari assignation à comparaître devant le Tribunal civil de la Seine, pour s'entendre condamner en 50,000 fr. de dommages-intérêts.

C'est sur ces diverses demandes que le Tribunal a rendu, le 12 janvier 1859, le jugement dont est appel, et qui est ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la demande en nullité de mariage :

« Attendu que Pierre-Théophile Normandin, né à Paris le 3 janvier 1835 de parents français, a, sous le nom de Normand, le 22 juin 1857, et pendant qu'il résidait à Londres, épousé dans l'église paroissiale de Saint-Thomas de Woolwich, suivant les rites de ladite église, Emilie Van Nyvel, fille d'un consul belge ;

« Attendu que ce mariage n'a pas été précédé des publications exigées par les articles 63 et 170 du Code Napoléon ;

« Qu'il a, en outre, été contracté à l'insu des père et mère de Normandin, dont le consentement était, eu égard à l'âge de leur fils, indispensable pour assurer la validité du mariage ;

« Attendu que Normandin père, usant du droit qui lui est accordé par les articles 182 et 183 du même Code, demande la nullité dudit mariage dans le délai et dans les conditions voulues par lesdits articles;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle en dommages-intérêts d'Emilie Van Nyvel :

« Attendu qu'elle ne pourrait être accueillie qu'autant que le mariage dont la nullité va être prononcée aurait été contracté par Emilie Van Nyvel dans les conditions voulues par les articles 201 et 202 du Code Napoléon ;

« Mais attendu qu'il résulte des faits ci-dessus rapportés, ainsi que de toutes les circonstances de la cause, que, si en contractant le mariage dont s'agit, Emilie Van Nyvel a bien réellement eu l'intention de contracter une union légitime et indissoluble, espérant que cette union serait un jour ratifiée par toutes les personnes intéressées, il n'en est pas moins constant qu'elle en connaissait les vices, et que, par suite, elle ne peut être admise à jouir du bénéfice desdits articles 201 et 202 du Code Napoléon ;

« Déclare nul et de nul effet le mariage contracté le 22 juin 1857 dans l'église de Saint-Thomas de Woolwich ;

« Dit que ce mariage ne produira aucun effet civil ;

« Fait en conséquence défense à Emilie Van Nyvel de porter à l'avenir le nom de Normandin, et la déboute de sa demande en dommages-intérêts ;

« Fait masse des dépens, lesquels seront supportés moitié par Normandin fils, et l'autre moitié par Emilie Van Nyvel. »

Me Dupuis, discutant ce jugement, établit, en premier lieu, que, suivant une jurisprudence constante, dont il cite de nombreux documents, la nullité du mariage pour défaut de consentement des parents et de publications légales n'est admise qu'au cas de fraude accomplie par les conjoints en vue de la violation de la loi française. Il rappelle les faits qui excluent, de la part des deux parties, l'intention d'une semblable fraude.

L'avocat s'attache ensuite à démontrer, à l'aide des art. 201 et 202 du Code Nap., et des commentaires que ces articles ont reçus des auteurs et de la jurisprudence, que, lors même que l'absence de consentement et l'absence de publications en France seraient une cause de nullité à l'égard de Normandin fils, qui ne s'est pas soumis aux lois françaises, néanmoins, le mariage devrait produire tous ses effets à l'égard de Mme Normandin, qui, étant Anglaise et non Française, et s'étant mariée en Angleterre, où elle demeurait, selon les lois anglaises, a cru et dû croire qu'elle faisait un mariage régulier et valable.

Les faits, à ce sujet, ajoute Me Dupuis, sont éclaircis par la correspondance, et la bonne foi de Mlle Van Nyvel est aussi palpable que la mauvaise foi de M. Normandin père. Voici des extraits de cette correspondance :

M. Normandin père écrivait à son fils, le 30 mars 1858 : « J'ai été, comme toi, jeune, et je me rappelle de ma jeunesse. Je me suis souvent pris de passion pour telle ou telle maîtresse à qui il fallait même promettre le mariage, mais les convenances et l'amour de ma famille m'ont toujours dominé. J'ai toujours eu assez de caractère pour réfléchir à ce sujet, et je pense que tu en feras autant, en nous prouvant que tu ne veux pas envelopper nos jours de chagrins et de tourments. Pour mieux nous le prouver, quitte l'Angleterre, tu peux le faire sous un prétexte quelconque ; il est toujours facile de quitter quelqu'un, étant à l'étranger, pour des raisons de famille. »

La Cour remarquera que ceci se passait un an après le mariage.

Or, au point de vue de la bonne foi, on conviendra que les conseils que Normandin père donne à son fils n'en révèlent pas beaucoup.

Mais voici la réponse du fils, en date du 4 mai 1858 :

« J'ai relu vos lettres plusieurs fois ; je ne comprends que trop ce qu'elles renferment, et c'est justement chaque fois que je les relis que je deviens plus triste, car il est trop tard pour détruire ce qui est fait. Si j'ai hésité des mois entiers pour vous ouvrir mon cœur, c'est que j'ai bien senti l'immensité de la faute et les conséquences qu'elle pouvait entraîner ; mais je ne pouvais reculer sans être un malhonnête homme. Je tremble encore de vous dire une chose que je ne puis cacher plus longtemps et qui m'a tant fait souffrir : la femme que je vous ai dit être ma maîtresse, est ma femme légitime, car je l'ai épousée au mois de juillet 1857. »

Plus loin, il dit :

« Mais, en un mot, qu'il vous suffise de savoir, comme je l'ai déjà dit plus haut, que si je ne l'avais pas fait, j'aurais agi d'une manière déshonnête, et que j'aurais encore eu dix fois plus à me reprocher. »

Enfin, il termine en disant :

« La femme dont je vous parle est digne de porter mon nom, et je suis fier de l'avoir pour épouse, car son cœur vaut mieux qu'une fortune. N'augmentez pas mes souffrances par des rigueurs, car plus tard vous vous apercevrez que vous avez eu tort en faisant des suppositions sur une personne que vous ne connaissez pas, et que vous aimerez autant que moi quand vous aurez jugé par vous-même. »

Dans la lettre de Normandin fils à son père, en date du 26 mai 1858, il y a un passage qui mérite aussi d'être noté ; on y lit : « Je sais très bien que j'ai tort de ne pas t'avoir parlé de cela plus tôt, mais j'ai toujours reculé avant de vous annoncer ma décision, dans la seule crainte de vous faire de la peine à tous. »

Il écrit, le 28 mai, à Mlle Van Nyvel :

« Lorsque j'aurai vingt-cinq ans, alors nous pourrons nous retrouver encore, si ton amour est toujours le même pour moi.

« Quant à moi, mon père a tous les pouvoirs d'annuler notre mariage, même sans mon consentement ; mais s'il me force à te quitter, il ne peut pas me forcer à t'oublier. Aussi, prends courage, et reste-moi toujours fidèle, comme tu n'as cessé de l'être, et nous serons encore heureux. »

Le 15 juin 1858, pendant le procès, Mme Van Nyvel écrit à Normandin fils, son gendre, pour lui demander l'explication de sa conduite, et elle se doute si peu des causes de l'irrégularité du mariage, qu'elle lui dit : « Si elle (Emilie) avait été mariée étant chez moi, j'aurais insisté pour que vous soyez mariés tous les deux, vous, de votre religion, et elle de la sienne. »

Me Dupuis termine en réclamant, en cas d'annulation du mariage, des dommages-intérêts résultant de l'exposé même des faits préjudiciables à Mme Van Nyvel, faits auxquels il ajoute le récit suivant :

M. Normandin père, dit l'avocat, avait concerté avec un sieur D... un stratagème pour arracher Normandin fils à sa femme, et, à cet effet, le sieur D..., qui avait été congédié, pour cause d'assiduités trop grandes, lui avait écrit des lettres qui mettaient en suspicion la moralité d'Emilie Van Nyvel.

Et, à l'aide de ces lettres, M. Normandin a plaidé et proclamé que sa belle-fille n'était ni vertueuse, ni sage.

M. Normandin a fait plus, il s'est procuré des lettres qu'une demoiselle Sarah A... aurait écrites au sieur P..., et qui annonceraient une intimité non légitime entre ces deux personnes; il a lu ces lettres, il les a publiées, et de ce que Emilie Van Nyvel connaissait la demoiselle Sarah A..., il a conclu que sa moralité ne devait pas être meilleure.

Mais, en faisant tout cela, M. Normandin père n'est certainement pas resté dans les limites de son droit, il les a outrepassées, il en a abusé.

Me Lacan, avocat de MM. Normandin père et fils, expose que Mlle Emilie Van Nyvel, après avoir fait l'aveu (qui, en première instance, a été rappelé par M. le substitut du procureur impérial), qu'elle avait eu des relations intimes avec un autre jeune homme avant d'avoir connu M. Normandin fils, elle vient aujourd'hui faire tous ses efforts pour retenir celui-ci dans les liens d'un mariage impossible. Il faut, dit l'avocat, suivant la doctrine d'un certain monde, ou qu'on l'épouse, ou qu'on la paie.

En 1856, ajoute Me Lacan, Normandin fils, dont la famille est des plus honorables, était à Londres en qualité d'apprenti horloger ; il n'avait pas vingt-et-un ans; il vivait dans la société d'un sien cousin, et c'est en sa compagnie qu'il fit rencontre, dans une académie de danse, où on entrait moyennant 6 pence (12 sous), de Mlle Emilie Van Nyvel ; il en résulta qu'à la fin de la soirée les deux jeunes gens étaient au mieux : Normandin avec Mlle Emilie, et son cousin avec une demoiselle Hostein. Normandin fut séduit par la bonne éducation et la beauté de Mlle Emilie. Il prit avec elle un domicile commun, dans lequel elle portait le nom de Loupe, qui était celui d'un de ses anciens adorateurs, nom que ne tarda pas à usurper aussi Normandin lui-même, lequel ne se doutait pas alors de sa provenance originaire.

Mlle Emilie songea à se faire épouser ; elle n'ignorait pas la situation favorable de fortune et d'honorabilité de la famille Normandin ; elle employa toutes les ruses que prescrivait sa position : il fallait bâcler le mariage et prévenir toutes les informatisns sur les antécédents de Mlle Emilie. Aussi ce ne fut pas à Londres, où était le domicile commun, ce fut à Woolwich que furent publiés les bans du mariage ; Woolwich était la demeure d'une des sœurs de Mlle Emilie. On observa des précautions semblables pour le nom du fiancé, qui fut désigné, dans les publications, *Normand*, au lieu de *Normandin* ; parmi les trois témoins de l'acte de mariage se trouvaient un frère et une sœur de Mlle Emilie...

M. le président, après avoir consulté la Cour : la cause est entendue.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Barbier, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Louvet.

Audience du 8 avril.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — RACHAT PAR LE GÉRANT. — NULLITÉ.

Le gérant d'une société en commandite n'a pas le droit d'exonérer les souscripteurs d'actions des engagements par eux contractés envers la société.

Les conventions particulières intervenues à ce sujet entre le gérant et les souscripteurs sont nulles et ne peuvent être opposées au syndic de la société tombée en faillite.

Ainsi jugé par le jugement suivant, sur les plaidoiries de Me Petitjean, agréé de M. Trille, syndic de la société Delante et Ce, et de Me Jametel, agréé de M. Poisson :

« Attendu que des pièces soumises au Tribunal il résulte que Poisson a souscrit vingt-cinq actions dans la compagnie l'Armateur; que cette souscription a été faite par l'entremise de Valleau, agent de la compagnie;

« Attendu que si Poisson prétend avoir souscrit ces actions sous la réserve de certaines conventions verbales entre lui et

l'agent de la compagnie, ces conventions sont sans force à l'égard de la société représentée par le syndic, parce que Valleau, aussi bien que le gérant, étaient sans qualité pour les admettre;

« Attendu en effet que le prix des actions formant le capital social est la garantie des tiers qui traitent avec la société, il ne peut dépendre d'un gérant de consentir, en dehors du statut social, des conditions particulières et secrètes qui pourraient, dans certains cas, annuler les engagements des actionnaires, et faire ainsi disparaître le capital de la société;

« Attendu qu'il n'est pas dénié que Poisson a retiré de la caisse de la société la somme de 1,462 fr., qu'il avait versée pour le montant exigible de sa souscription;

« Que de ce qui précède, il y a lieu de le condamner à verser ladite somme entre les mains du syndic;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal condamne Poisson, même par corps, à payer à Trille ès noms, la somme de 1,462 fr. avec intérêts et dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

Présidence de M. Lemor.

Audience du 9 avril.

HOMICIDE VOLONTAIRE AVEC PRÉMÉDITATION. — UNE FEMME JETÉE A LA RIVIÈRE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 10 avril.)

Les abords du Palais-de-Justice et l'intérieur de la salle d'audience présentent le même aspect qu'hier : empressement avide au dehors, silence et calme au dedans.

A dix heures, la Cour entre en séance.

M. le président interpelle MM. les jurés sur les questions qu'ils pourraient avoir à faire par suite des réflexions que le temps a pu leur suggérer. Quelques questions dont le but est de bien faire préciser le moment où le propos accusateur, attribué à Laurent, a été tenu, et sur la possibilité de faire disparaître de l'atelier où il travaillait un des couteaux servant aux usages de sa profession sans qu'on puisse s'en apercevoir, sont adressées soit à l'accusé, soit aux témoins.

M. le commissaire de police Auvray est également appelé à donner quelques explications à cet égard.

Ces incidents vidés, M. le président donne la parole à M. le procureur-général.

M. Dufour, procureur-général, se lève et s'exprime en ces termes :

Le dimanche 26 décembre dernier, le lendemain du saint jour de Noël, par l'une des nuits les plus obscures et les plus orageuses de l'hiver, à huit heures un quart environ, les habitants des maisons qui bordent la jetée du port d'Aval entendirent tout à coup des cris de détresse, d'angoisse, de douleur !...., Les alarmes sont malheureusement fréquentes dans ce quartier où les débits de boissons s'ouvrent à côté des maisons de tolérance.

On prêta d'abord peu d'attention à ces cris. Cependant ils devinrent répétés, déchirants, ils se prolongeaient depuis dix minutes !... Une créature humaine était en péril !

Peut-être quelqu'un troublé, égaré par les rafales furieuses du vent qui soufflait en ce moment, trompé par les ténèbres, s'était précipité de la berge coupée à pic et que ne défend aucun garde-fou, dans les eaux profondes et rapides de la Somme.

De courageux citoyens se précipitent avec tant d'empressement que deux d'entre eux tombent à la rivière en courant du côté d'où viennent les cris. Cet accident fait une diversion, et pendant qu'on s'empresse à leur porter secours, les flots emportent la victime qui demandait assistance.

L'une des personnes accourues, Théophile Gallet, a cependant remarqué un homme de petite taille, vêtu d'un paletot ou d'une blouse bleu clair, qui, au lieu de porter secours comme les autres, s'éloigna sans répondre à la question qu'il lui adressait. On n'aperçut point la personne tombée ou jetée à la rivière. On trouva seulement flottant sur l'eau un panier qui renfermait divers objets à l'usage d'une femme.

Etait-ce un accident, ou un crime ?

Les premières personnes qui ouvrirent les portes de leur logis dans la matinée du lundi 27, n'eurent pas de doute à cet égard. La berge, qui descend d'une pente rapide des maisons au bord de l'eau, a une largeur de 45 mètres. Presqu'au milieu, à 20 mètres du rivage, une large tache de sang indiquait que là quelqu'un avait été assailli, frappé, blessé. En suivant en ligne droite, une autre tache de sang, marquée sur la pièce de bois qui borde à fleur de terre la berge de la rivière, indiquait que la victime, vivante encore sans doute, avait été traînée, précipitée.

Aucune rixe n'avait eu lieu dans les rues ni dans les maisons voisines. La victime avait été surprise et frappée au milieu de la jetée. L'assassin s'était trouvé sur son passage.

Cependant la Somme ne garda pas le terrible secret qu'on lui avait confié. A dix heures, le lundi 27, des ouvriers de la fabrique de M. Dupont retiraient de l'eau, sur le territoire de la commune de Longpré-lès-Amiens, le cadavre d'une femme inconnue. A midi seulement le commissaire de police prévenu se rend sur les lieux; on soupçonne d'abord que c'est une femme de la campagne. Les jeunes gens qui avaient trouvé le corps les premiers n'établissent naturellement aucun rapport entre la découverte de ce cadavre et la scène qui s'est passée la veille au port d'Aval et qu'ils ignorent. Jusqu'à huit heures du soir, personne de la ville d'Amiens ne soupçonne l'identité de cette femme, ne sait si elle vient de la ville ou de la campagne. Un des agents qui accompagnait le commissaire de police, Delacou, a cru reconnaître une femme de la rue Ledieu, il en a parlé à un sieur Chéry, mais il était plus de dix heures à ce moment, et l'agent déclare qu'il croyait lui-même plus vraisemblable l'hypothèse d'un accident arrivé à une femme de la campagne.

A huit heures se présente à l'hospice, où on avait déposé le cadavre, un employé de l'octroi, le sieur Clabaut. Il demeure rue Ledieu, dans le faubourg de la Hotoie, un peu au-delà du port d'Aval. Sa femme était partie le samedi pour Doullens. Elle devait revenir le lendemain dimanche, vers sept heures et demie; on l'a vainement attendue. Il a entendu parler d'une femme noyée; il vient à l'hospice, — il reconnaît sa femme. — Elle avait dû descendre de la voiture de Doullens à la barrière Saint-Pierre, pour ne pas traverser la ville, et suivre les bords du canal, puis la jetée du port d'Aval, passer, en un mot, au lieu du meurtre pour rentrer à son logis. Le conducteur de la voiture de Doullens a confirmé plus tard cette hypothèse.

Un médecin habile et accoutumé aux constatations médico-légales, M. Léger, est commis par la justice.

Le cadavre porte deux blessures très apparentes, produites par un instrument tranchant : l'une au-dessus du front, l'autre du côté de la tempe gauche — l'artère temporale a été coupée. Ces blessures étaient mortelles — l'une d'elles au moins. Mais c'est en noyant la victime qu'on l'a achevée.

L'assassin l'a frappée par devant, il venait à sa rencontre; il se trouvait placé devant elle. Il voulait la tuer et non la voler — on a trouvé le panier flottant, on a trouvé 10 fr. dans sa poche !

Cette femme a été assassinée et elle n'a pas été dépouillée. On en voulait à sa vie ; on n'en voulait pas à sa bourse. Ce n'est pas la cupidité ; c'est la passion qui a poussé le meurtrier ! Il voulait se venger ou supprimer un obstacle...

Laissez-moi vous dire, messieurs, que cette circonstance était importante, qu'elle devait attirer par dessus tout l'attention des magistrats, qu'elle circonscrivait la tâche de la justice, qu'elle devait singulièrement faciliter notre mission, messieurs, à nous qui cherchons ensemble la vérité.

Il est impossible de ne pas être frappé par une considération dont la valeur ne peut échapper un instant à des esprits aussi justes que les vôtres. Supposons, en effet, un assassinat ayant le vol pour but dans les rues d'une ville populeuse. Le meurtrier peut être cherché partout. Que le hasard ou la préméditation l'ait amené là, qu'il soit de la ville ou qu'il vienne du dehors, les soupçons de la justice, les recherches de la police ont un bien vaste champ.

Mais si c'est la haine, la passion, la vengeance, cherchez autour de la victime, à deux pas, parmi ceux qui l'approchent, qui la fréquentent, qui se sont querellés avec elle, qui souhaitent, qui cherchent sa fortune, ou sa fille, qui veulent avoir l'une ou l'autre, malgré elle, vous trouverez certainement l'assassin.

Le cercle dans lequel la justice devait rechercher l'assassin de la femme Clabaut était donc circonscrit. Elle était attendue au passage, elle avait été frappée par un ennemi ! Or, un funeste concours de circonstances lui en avait créé un seul.

Vous savez déjà que je n'imagine rien. Laissez parler la femme Clabaut, ou plutôt une amie de sa sœur, la femme Ménage, cette femme en deuil qui a été l'avant-dernier témoin de l'audience d'hier. La veille de sa mort, le 25, dans le village d'Orville, près d'Arras, la femme Clabaut venue pour assister au convoi d'une autre de ses sœurs, faisait confidence de ses chagrins domestiques, comme il arrive d'ordinaire entre parents qui ne se sont pas vus depuis longtemps. « Je ne suis pas heureuse, disait-elle ; la plus jeune de mes filles, la seule qui demeure maintenant avec moi, Aurore, s'est éprise d'un ouvrier cartonnier qui travaille en face de son atelier. Cet homme est un repris de justice, perdu de réputation, perdu de nom. J'ai défendu à ma fille de lui parler. Elle brave ma défense, et cet homme m'injurie et me menace publiquement dans la rue lorsqu'il me rencontre. J'aimerais mieux mourir que de consentir au mariage de ma fille avec lui.»

Hélas ! elle n'a pas consenti, et elle est morte en effet !...

L'amant de sa fille, le repris de justice, l'homme qui la menaçait, c'était Laurent !

Dans une rue étroite de la ville, dans la rue des Tanneurs, deux ateliers sont placés vis-à-vis : les fenêtres se regardent et se correspondent. Laurent avait fait des signes par la fenêtre, Laurent avait attendu sans doute la jeune fille dans la rue, la liaison était devenue intime. Deux fois la jeune fille était allée le matin dans le garni de cet homme et s'était livrée à lui.

Pour indiquer l'heure du rendez-vous, l'heure à laquelle on sortait de l'atelier et on pouvait se promener ensemble, on levait un nombre de doigts répondant à l'heure indiquée. Cela suffisait. On avait parlé mariage, et au premier mot les époux Clabaut avaient répondu non ! Quelle est, en effet, la famille, si humble, si pauvre qu'elle soit, pourvu qu'il lui reste quelque sentiment d'honneur, qui eût voulu se souiller par l'alliance de Laurent ?

Ce homme, ai-je dit, est un repris de justice, mais ce n'est pas un repris de justice ordinaire. Il a 39 ans; il a subi quinze condamnations ; voleur, et quels vols ! il dépouille ses camarades de chambrée, prenant à l'un ses vêtements, à l'autre son argent. Il erre sur les grandes routes de prison en prison; on le trouve condamné à Paris, à Aix, en Provence, en Normandie, partout ! Il passe en Afrique, d'où nous sont donnés de détestables renseignements sur lui; il a pris les vices, il a ressenti les excitations de tous les climats, de toutes les contrées qu'il a parcourues ; et si l'on observe qu'il n'a pas été condamné pour violence, je réponds que la dépravation poussée à ce point conduit à tout, rend capable de tout ! Pensez-vous qu'on peut exciter impunément la haine et la colère d'un tel homme? Non ! Ses camarades le craignent, ils vous ont dit qu'il était violent, emporté. La femme Clabaut en avait fait une première fois la cruelle expérience !

Cette femme, qu'on nous représente comme fermement honnête, ne transigeant jamais avec l'honneur, qui a pour mari un employé honorablement connu, estimé de ses chefs, est avertie par une lettre anonyme que sa fille est entraînée dans le vice par un repris de justice. Cette lettre, tout indique qu'elle était écrite par une maîtresse de Laurent, car il en avait d'autres. La mère de famille éclate ; elle va jusqu'à battre sa fille. Elle la place dans un autre atelier. Vaines précautions ! La fille est vicieuse ; l'amant dépravé, hardi. Un jour, il rencontre la femme Clabaut, il l'accable d'injures dans la rue. Il dit à ses camarades qu'il se propose aussi de frapper le père : « Je lui ferai son affaire. » Tel est le mot entendu et affirmé par un jeune apprenti.

Le 24 décembre, une circonstance nous prouve qu'il est arrivé au paroxysme de la colère. En effet, ce jour-là, voyant passer la femme Clabaut par la fenêtre de l'atelier, il dit à l'un de ses camarades : « Voilà cette vieille bique, cette vieille vache qui s'en va rapiner ! » Pourquoi cette colère ? c'est que déjà une première fois, quinze jours avant, la femme de Clabaut était venue chez la femme Delamarre pour en retirer sa fille; c'est qu'il n'a pu, lui qui sait que la mère a soufflété sa fille à cause de leurs relations, voir sans inquiétude cette visite à l'atelier. C'est qu'il avait dit à un de ses camarades : « Je suis décidé à en finir, soit d'une manière ou d'une autre. » C'est qu'avec cette facilité de communication qui résulte du voisinage, il est presque impossible d'admettre qu'il n'ait pas cherché durant cette journée à échanger un mot avec Aurore, à savoir pourquoi la mère venait à son atelier, parler à la femme Delamarre; c'est qu'un seul mot échangé nous explique pourquoi la fille Aurore, qui avait donné rendez-vous à l'une de ses amies pour le lendemain, donne contre-ordre ! c'est qu'un seul mot échangé va lui annoncer que la mère est partie pour Doullens, et qu'on a deux jours de liberté, parce que si le père doit veiller sur l'octroi de la ville, il est, hélas ! assez incapable de veiller sur sa famille?

Pensez-vous qu'une fille amoureuse et qui donne des rendez-vous ait manqué cette occasion ? Il faudrait peu connaître le cœur humain pour en douter !

Dans de telles circonstances, ne vous étonnez point si la clameur publique, le cadavre à peine relevé, désigna l'assassin.

Toutes les vraisemblances le signalaient à la justice. Mais la justice qui sait que vous ne vous contentez pas de vraisemblances, qui ne s'en contente pas elle-même, se mit en devoir de recueillir les preuves. La voie était toute trouvée. Laurent seul avait intérêt à ce crime ; Laurent seul était animé d'une passion pouvant expliquer le crime.

La justice s'attache à discuter cet homme ; elle le prend et le suit.

Nous venons de le voir avant le crime ; voyons-le pendant le crime ; voyons-le après.

Laurent est un habitué du café Delarue ; il y passe toutes ses soirées, le dimanche plus que tout autre jour. Il n'en sort pas avant dix heures, onze heures ! Il va dîner, puis rentre immédiatement.

Ce jour-là, il sort du café avant huit heures. Le temps est affreux ; personne ne peut tenir dans la rue. Laurent n'a que dix minutes de chemin pour rentrer à son garni, et cependant il n'y rentre qu'après neuf heures.

Jamais, dans aucun procès criminel, messieurs, l'heure ne fut mieux précisée minute par minute ! Cela tient à une circonstance spéciale. La caserne de cavalerie est tout près de la maison Huret, du café Delarue. La retraite sonne à huit heures précises : cette heure est de toutes celles du jour et de la nuit la plus sûre pour tout le quartier; elle fixe les souvenirs de tous les témoins. Or, Delarue et sa fille affirment que Laurent est sorti du café avant huit heures; la retraite n'était pas sonnée ! Merelle, le commensal de Laurent chez la veuve Huret, dit : « Laurent n'est rentré qu'après neuf heures ; la retraite de cavalerie était sonnée depuis longtemps, nous avions eu le temps de faire plusieurs parties de cartes et de souper ! » Il est donc certain, incontestable, que de 8 heures à 9 heures Laurent n'était ni au café, ni à son garni; et cependant la pluie tombait à flots, un vent furieux soufflait, personne ne demeurait hors du logis.

Il est dehors, car il ne peut expliquer où il se trouvait; et, à l'aide du plan, vous voyez que, sortant du café et tournant tout à coup à gauche, par la rue du Grand Vidame, en trois minutes il est sur le port d'Aval, posté, attendant sa victime ! Et lorsque les cris de détresse et d'alarme se font entendre, lorsque l'assassin frappe, une des filles que vous avez entendues regarde sa pendule, il est huit heures un quart.

Je puis le dire, messieurs, sans exagération, je n'ai jamais vu dans ma longue pratique des affaires criminelles un exemple aussi frappant d'un accusé cherchant et ne pouvant réussir à créer un alibi impossible. De huit à neuf heures, il est absolument certain qu'il se trouvait, ou chez Delarue, ou chez la femme Huret, sa logeuse, ou au port d'Aval ! Il ne peut indiquer lui-même, et il n'essaie pas d'indiquer un autre lieu en dehors des trois que je viens de désigner. Or, j'en appelle à votre raison consciencieuse, à votre logique de gens de bien, cherchant la vérité sans passion comme sans faiblesse, est-il possible désormais, après les constatations nettes, positives, concordantes de ce débat, de révoquer en doute qu'il n'était, de huit à neuf heures, ni chez Delarue, ni chez la femme Huret?

Il était fatalement au port d'Aval !

Après nous l'avoir montré dans la terrible impossibilité de rendre compte de cette heure fatale de huit à neuf, le débat nous le montre à neuf heures montant chez Huret. Il ne s'arrête pas, il monte à sa chambre, il se couche sans souper ; on lui monte son souper au lit à dix heures. C'est, dit la femme Huret, la seule fois que cela lui soit arrivé.

Messieurs, une accusation qui n'aurait que ces éléments : la moralité de Laurent ; sa haine contre la mère d'Aurore ; son désir ardent de faire disparaître l'obstacle qui l'arrêtait dans ses projets, dans sa passion ; cette impossibilité de justifier de l'emploi de son temps, pourrait déjà vous dire : Cet homme est l'assassin ! Mais nous pouvons approcher la vérité de plus près : poursuivons et voyons cet homme après le crime.

En étudiant l'attitude de Laurent après le crime, nous ne pouvons nous empêcher de faire une observation que nous a souvent suggéré l'examen des affaires de cette nature. Il est, grâce à Dieu, difficile à l'âme la plus perverse, la mieux trempée pour le mal, de supporter ce que j'appellerai la gestation du crime. Crainte ou remords, il y a toujours une agitation fébrile qui trahit l'inquiétude secrète, le tressaillement intérieur de la conscience. On aura été favorisé par les ténèbres, par la tempête, on est sûr d'avoir fui avant l'arrivée d'un témoin, et cependant il semble à toute heure, à un coupable, qu'on lit sur son front, dans son regard, quelque chose d'étrange ! et il répondra d'avance à des accusations qu'on ne formule pas, il donnera des explications qu'on ne demande pas.

Voyez Laurent ! il est à son atelier ; il y est venu à neuf heures ! En entrant, il a remarqué qu'Aurore n'est pas chez la dame Delamarre, en face, et il le dit ; il ajoute qu'il s'est couché la veille à sept heures. Ce n'est pas vrai ! On parle du bruit qui se répand qu'une femme s'est noyée. Il est onze heures, cette femme a été retrouvée à dix heures, loin d'Amiens, à plus d'une lieue ; nul ne sait si elle est d'Amiens, on suppose que c'est une femme de la campagne, on le dit. Comment, en effet, une femme de la ville serait-elle tombée dans la Somme, à la jetée de Saint-Leu ? Evidemment c'est une femme de la campagne qui ne connaissait pas les rues ni les quais d'Amiens. Voilà les conjectures ! Enfin la police n'est pas encore prévenue, elle ne le sera qu'à midi, ce n'est qu'à midi qu'on s'occupera de l'identité ; et voilà qu'à onze heures, au fond d'un atelier de la rue des Tanneurs, Laurent, qui est à l'atelier depuis neuf heures, qui y est arrivé avant même que la Somme ait rendu le cadavre, dit : « On prétend que c'est une femme de la rue Ledieu qui est à l'eau: pourvu que ce ne soit pas la mère d'Aurore ! »

Voilà le propos de Laurent, de Laurent qui soutient qu'il ne savait même pas que la mère d'Aurore, la femme de la rue Ledieu, était partie pour Doullens et en revenait, de Laurent enfermé dans l'atelier depuis neuf heures du matin ! Ah ! je sais bien qu'il a tout fait pour le ressaisir, ce fatal propos ! Il a dit que la femme Lagrange, la femme Huret avaient parlé de cela, et il reçoit un démenti formel, absolu ! Voulez-vous que je vous dise, Laurent, la voix que vous entendiez ! En parlant ainsi, vous répondiez à une voix intérieure, vous répondiez au murmure de la conscience qui grondait, qui se soulevait ! En apprenant que la Somme avait rendu sa proie, vous perdiez la tête, vous répondiez aux accusations à venir ; le trouble du crime qui s'était emparé de votre âme et de votre intelligence était plus fort que vous ! Le soir il vous possède encore : vous allez au café Delarue ; on parle de l'assassinat. Vous demandez à quelle heure le crime a été commis : Entre huit et neuf, est-il répondu. « J'étais bien tranquille à cette heure, dites-vous, car à cette heure j'étais couché ! » Craignez-vous donc qu'on ne vienne à savoir qu'à neuf heures vous n'étiez ni rentré ni couché ?

Le débat a donc été aussi décisif sur ce point que sur celui de l'alibi. Grâce à la précision avec laquelle M. le président dirigeait ces débats; grâce à vos questions qui tendaient à éclairer complètement le côté de la cause, qui indiquait que vous en compreniez toute l'importance, aucune équivoque n'est restée.

A neuf heures, au moment où Laurent est entré à l'atelier, Dieu seul et l'assassin connaissent la femme que couvrent encore les flots de la Somme à Longpré ; les pêcheurs n'avaient pas encore jeté les filets !... Dieu seul et l'assassin savaient que cette femme était celle du port d'Aval ! La conclusion est inévitable !

Allons ! il ne manque plus une seule preuve pour vous accabler; le sang de la femme Clabaud souillant votre main homicide ! Eh bien ! cette preuve même ne manquera pas. On saisit vos vêtements, le lendemain du crime; on y trouve un mouchoir ensanglanté. L'expert fait cette accablante observation : « Ce mouchoir n'a reçu ni le sang provenant d'une saignée de nez, ni celui d'une coupure; on y a essuyé une main ensanglantée. » Qu'allez-vous répondre ? hâtez-vous, il est temps ! Vous dites : « Nous avons tant d'outils tranchants dans notre métier ! sans doute je me serai coupé. » Oui, je sais que vous avez beaucoup d'outils tranchants et pointus. Lorsqu'on cherche où vous avez pu prendre celui qui a tranché l'artère de la femme Clabaut, un de vos camarades dit : « On peut prendre un ou plusieurs outils et les rapporter sans que nul y fasse attention, surtout le samedi soir, pour s'en servir le dimanche, et les rapporter le lundi. » Mais votre réponse est mauvaise; mais le médecin dit que ce n'est pas le sang d'une coupure, car le médecin vous a examiné des pieds à la tête, et il a constaté que vous ne vous étiez pas coupé. A qui donc voulez-vous que soit le sang ? Allons ! vous n'êtes pas plus heureux que pour l'alibi !

En voici assez, n'est-ce pas, messieurs ? Vous êtes, je le sais, vous devez être difficiles en fait de preuves. Vous ne le serez jamais trop puisqu'on vous rend juges de la liberté, de l'honneur, de la vie de vos semblables ; mais j'ai le droit de dire que rarement la justice est arrivée à une démonstration plus absolue, plus logique, plus irrésistible.

Intérêt au crime, présence sur le lieu du crime, impossibilité de justifier l'alibi invoqué, propos révélant les préoccupations du coupable, mains souillées de sang ! Que faut-il de plus ?

La femme Delamarre a dit à la fille Aurore : « Tu auras toujours à te reprocher la mort de ta mère. » Elle devinait juste ! car la justice a prouvé que l'amant de la fille était l'assassin de la mère !...

Vous parlerai-je de la préméditation, du guet-apens qui ont accompagné ce meurtre ? Pourquoi faire à des hommes intelligents l'injure de discuter l'évidence ? Un seul mot échangé avec Aurore : « Ma mère est à Doullens, elle reviendra dimanche ! » et c'est assez ! Laurent est allé se poster au milieu de la jetée de Saint-Leu pour y attendre sa victime ; il la guettait au passage, il avait choisi un lieu isolé, désert, voisin de la rivière, une soirée obscure, orageuse. Ces circonstances peuvent servir de type et d'exemple à quiconque voudra définir la préméditation légale.

Je termine en vous disant : Cet homme, condamné quinze fois, préludant par le vol à l'assassinat, des juges fermes doivent en faire un exemple sévère. On ne lui devait que l'absolution s'il eût été reconnu innocent ; coupable, on ne lui doit ni l'écart d'une circonstance aggravante qui est prouvée, ni le bénéfice de circonstances atténuantes dont il est indigne.

Cet homme tuant la mère qui lui refuse sa fille, ce crime commis au sein d'une ville populeuse, avec audace, avec férocité, appelle une expiation proportionnée à la terreur qu'il a répandue !

Ce sont là des considérations justes et qu'il me suffit de livrer à vos consciences.

Après cet éloquent réquisitoire, que l'assistance a écouté avec un profond recueillement, M. le président donne la parole à Me Gustave Dubois, conseil de l'accusé.

Le défenseur, dans une chaleureuse et brillante plaidoirie, discute une à une les charges relevées par le ministère public.

L'accusé ne cesse de verser des larmes abondantes.

La plaidoirie terminée, la femme Huret est rappelée aux débats pour donner quelques renseignements sur la question de savoir si le jour de l'assassinat c'est bien elle qui a déclaré à l'accusé qu'il ne restait rien pour son souper et l'a invité à monter dans sa chambre, ou si, au contraire, c'est l'accusé qui a refusé le souper et s'est retiré de son propre mouvement.

La femme Huret déclare qu'en effet elle lui a dit qu'elle avait eu, ce jour, un convive qu'elle n'attendait pas, mais qu'elle allait lui faire cuire quelque chose.

M. Auvray, commissaire de police, est aussi rappelé pour bien préciser l'heure exacte à laquelle il a quitté, sur le pont Saint-Michel, le sergent de ville qui seul avait reconnu le cadavre de la femme Clabaut.

M. Auvray affirme qu'il était alors une heure, et entre dans quelques détails sur les circonstances qui le confirment dans cette conviction.

M. le président, après avoir clos les débats, fait le résumé impartial de l'accusation et des moyens présentés par la défense.

A deux heures, le jury se rend dans la chambre des délibérations ; à trois heures, la sonnette se fait entendre et avertit le public que le sort de l'accusé est irrévocablement fixé.

MM. les jurés rentrent dans la salle d'audience.

M. le président invite le chef du jury à faire connaître à la Cour les résultats de leur délibération.

L'accusé est déclaré coupable sur le fait principal, relatif à l'homicide volontaire. Le verdict est négatif sur les circonstances aggravantes de la préméditation et du guet-apens ; il déclare, en outre, l'existence de circonstances atténuantes.

M. le procureur-général requiert l'application de l'article 295 du Code pénal, modifié par l'article 463.

La Cour, après un délibéré de quelques minutes, rend un arrêt par lequel Laurent est condamné à la peine de vingt années de travaux forcés et aux frais.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

Présidence de M. Laignel-Lavastine.

Audience du 29 mars.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — ENFANT DE HUIT MOIS ÉTOUFFÉ PAR SA GRAND'MÈRE.

Il existe dans les campagnes, chez les femmes chargées d'élever de jeunes enfants, une coutume déplorable, celle de faire coucher leurs nourrissons dans le même lit qu'elles. De funestes accidents peuvent en être la conséquence, et la veuve Fournier en est aujourd'hui un exemple.

Cette femme, âgée de soixante-deux ans, demeurant en la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine-le-Bourg, avait sous sa surveillance deux enfants appartenant à sa fille, l'un âgé de trois ans, l'autre de huit mois seulement. Tous les deux occupaient le même lit qu'elle. Qu'est-il arrivé? que le 15 février dernier, au matin, elle a trouvé l'enfant le plus jeune étouffé dans son lit.

La justice devait demander compte à la veuve Fournier de cet événement, résultat d'une négligence et d'une inattention coupables ; aussi une prévention d'homicide par imprudence l'amenait hier devant le Tribunal correctionnel.

Pour sa défense, la prévenue a soutenu que l'asphyxie de l'enfant devait provenir non d'elle-même, mais de l'autre enfant, âgé de trois ans, et qui était placé dans le même lit.

Mais cette affirmation, quelque peu évasive, il est vrai, était contredite par le rapport de M. le docteur Lévesque, qui a constaté, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur du corps de la petite victime, des lésions telles, que la pression d'une personne d'un certain âge avait seule pu les produire.

D'un autre côté, d'autres témoins entendus à l'audience sont venus affirmer que la veuve Fournier avait l'habitude de boire, ce dont celle-ci est obligée de convenir ; qu'elle s'enivrait presque, et que même elle a été vue en état complet d'ivresse le jour où l'accident est arrivé.

Enfin, il est également constaté par les témoignages que la veuve Fournier n'a aucun soin des enfants qui lui sont confiés. L'un d'eux, laissé seul par elle à la maison, est tombé à deux reprises dans sa mare, et la seconde fois une maladie grave en a été la suite. Bien plus, il y a quelques années, un enfant étant mort chez elle, on pensait, dans le pays, qu'il était mort étouffé dans son lit, dans des circonstances pareilles à celles qui amènent aujourd'hui la prévenue devant le Tribunal.

M. Lizot, substitut de M. le procureur impérial, a réclamé une application sévère de la loi.

Me Carré a présenté la défense de la prévenue.

Le Tribunal a condamné la veuve Fournier à six mois d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Marchand, conseiller d'Etat.

Audiences des 11 mars et 8 avril; — approbation impériale du 7 avril.

RUES DE PARIS. — ORNEMENTATION DES BATIMENTS. — CONDITIONS Y RELATIVES. — INOBSERVATION. — PRÉTENDUE CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE. — RECOURS. — RÉFORMATION DE L'ARRÊTÉ DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

I. D'après les lois, décrets et règlements relatifs à la grande voirie des rues de Paris, le préfet n'a pas le droit d'imposer des conditions relatives à l'ornementation des bâtiments et au raccordement des lignes principales de la façade avec les maisons contiguës.

II. Doit donc être réformé l'arrêté du conseil de préfecture qui, pour inobservation de conditions de ce genre, a condamné un propriétaire à démolir ses constructions et à payer une amende de 25 francs.

III. Dans ces circonstances, aucune condamnation de dépens ne peut être prononcée en faveur du propriétaire réclamant qui obtient l'annulation de l'arrêté qui lésait ses droits.

On sait que certaines rues ou places publiques de Paris sont seulement soumises à des règles architectoniques pour l'ornementation desdites rues et places publiques. Telle est la rue de Rivoli, dans la partie qui longe les palais des Tuileries et du Louvre ; mais dans les rues ordinaires de Paris il n'en est point ainsi.

M. Delondre, propriétaire d'une maison sise rue de l'Arcade, 32, avait demandé l'autorisation de voirie dont il avait besoin, et dans la permission à lui accordée le 23 mai 1856, le préfet du département de la Seine avait inséré les conditions suivantes : « Les lignes principales de « façade, balcons, appuis de fenêtres, corniches, entablements et combles seront autant que possible établis sur « les mêmes plans dans chaque îlot de maisons. Tout « constructeur qui voudra s'affranchir de cette règle générale le pourra, en arrêtant les lignes horizontales de la « façade par des pilastres qui encadreront l'ensemble de « la construction, de manière à la compléter et à la rendre « architectoniquement indépendante des maisons voisines. »

Ces prescriptions n'ont pas été observées, et un arrêté du conseil de préfecture du 5 mai 1858 a condamné M. Delondre à démolir les ouvrages indûment exécutés et à payer une amende de 25 francs.

Mais, sur le pourvoi de ce propriétaire, qui concluait, en outre, au remboursement de ses frais et dépens, est intervenu le décret suivant :

« Napoléon, etc.,

« Vu l'ordonnance du 22 septembre 1600, l'édit de décembre 1607, le règlement du 16 juin 1693, l'arrêt du conseil du 27 février 1765 et l'ordonnance du 29 mars 1776; vu la loi des 19-22 juillet 1791, titre 1er, art. 29; vu l'ordonnance du

24 décembre 1823; vu le décret du 26 mars 1852; vu la loi du 29 floréal an X;

« Ouï M. Perret, auditeur, en son rapport;

« Ouï Me Chatignier, avocat du sieur Delondre, en ses observations;

« Ouï M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant que, par permission délivrée le 23 mai 1856, par le préfet de la Seine, le sieur Delondre a été autorisé à construire une maison sur un terrain dont il était propriétaire; que cette permission lui a été accordée sous la condition de raccorder les lignes principales de la façade de sa maison avec celles des façades des maisons contiguës, ou de les terminer par des pilastres qui, encadrant son bâtiment, le sépareraient architectoniquement des maisons voisines;

« Que cette condition, imposée uniquement en vue de l'ornementation, ne rentre pas dans celles que, d'après les règlements et décrets ci-dessus visés, le préfet de la Seine avait le droit de prescrire;

« Que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a décidé qu'en ne se soumettant pas à une pareille condition, lors de la construction de sa maison, le sieur Delondre avait contrevenu aux lois et règlements sur la grande voirie;

« En ce qui touche les conclusions du sieur Delondre afin de dépens.

« Considérant que la loi du 3 mars 1849, qui rendait applicable à la section du contentieux du Conseil d'Etat l'article 130 du Code de procédure civile relatif aux dépens, a été abrogée par le décret du 25 janvier 1852, et qu'aucune autre disposition de loi ou de règlement n'autorise à prononcer des dépens à la charge ou au profit des administrations publiques dans les affaires portées devant le Conseil d'Etat;

« Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture du département de la Seine, en date des 7 décembre 1857 et 12 avril 1858, sont annulés;

« Art. 2. Le sieur Delondre est renvoyé des fins du procès-verbal dressé contre lui le 7 mai 1857;

« Il lui est accordé décharge de toutes les condamnations prononcées contre lui par l'arrêté précité du 12 avril 1858.

Art. 3. Le surplus des conclusions du sieur Delondre est rejeté. »

CHRONIQUE

PARIS, 11 AVRIL.

Les Tribunaux correctionnels ont eu plusieurs fois à prononcer sur les infractions commises aux dispositions des articles 8 de la loi du 28 ventose an IX et des articles 3 et 4 de l'arrêté du 27 prairial an X, lesquelles défendent toute immixtion dans les fonctions d'agent de change ou de courtiers. Ces condamnations isolées n'avaient pas empêché les infractions de se produire et de s'organiser même publiquement à la Bourse de Paris, où l'on sait que la coulisse avait ses lieux de réunion, ses règlements, son syndicat, etc.

En présence de cet état de choses et des révélations produites à la suite de certaines catastrophes financières, la justice ne pouvait pas rester inactive. Vendredi dernier, en exécution d'un mandat décerné par M. Rohaut de Fleury, juge d'instruction, des commissaires de police se sont transportés au domicile d'une vingtaine environ des principaux agents de la coulisse, dont les registres et papiers ont été saisis.

Cette opération avait produit une certaine émotion, et l'on s'en entretenait vivement à la Bourse de samedi, quand, vers deux heures, un avis, dont la justice, à ce qu'il parait, recherche l'origine, est venu annoncer que les poursuites ne seraient pas continuées. Cet avis a été accueilli par la coulisse avec de bruyantes acclamations.

Cette nouvelle n'était pas exacte.

L'instruction se poursuit, et aujourd'hui plusieurs des inculpés ont été appelés devant le magistrat instructeur.

La chambre syndicale des agents de change s'est constituée partie civile sur ces poursuites.

La conférence des avocats, présidée par M. Plocque, bâtonnier de l'Ordre, a décidé aujourd'hui la question suivante : « Les auteurs étrangers d'ouvrages dramatiques qui n'ont encore été publiés ou représentés qu'en pays étrangers, peuvent-ils, en l'absence de traités passés entre ces pays et la France, s'opposer à ce que ces ouvrages soient représentés en France? » (Secrétaire-rapporteur, M. Félix Voisin.)

MM. Alfred Girard et Paul Bethmont ont soutenu l'affirmative.

MM. Henri Boudet et de Pèlerin, la négative.

M. le bâtonnier a déclaré qu'il y avait partage, et a voté pour l'affirmative.

Lundi prochain 18 avril, la Conférence décidera la question suivante :

« L'architecte a-t-il exclusivement le droit de reproduire, soit réellement, soit par le dessin, la peinture ou tout autre mode d'imitation, les monuments qu'il a fait construire? »

Secrétaire rapporteur, M. Gustave Johanet.

ANALYSE DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET DÉCISIONS ÉMANÉES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (12 janvier 1791 — 6 octobre 1858), par M. GILLET, juge d'instruction à Nancy, avec le concours de M. F. DEMOLY, substitut du procureur impérial à Dijon; 2e édition, complétement refondue et considérablement augmentée. Paris, 1859, 1 vol. in-8° de 900 pages. — Cosse et Marchal, 27, place Dauphine.

Je n'ai pas besoin de faire ressortir l'utilité d'un ouvrage tel que celui de M. Gillet. Elle est sentie par tous les magistrats et fonctionnaires qui, de près comme de loin, concourent à l'administration de la justice. Les instructions et décisions du ministre qui la dirige ne sont pas, sans doute, revêtues de l'autorité des arrêts de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat, mais en revanche elles portent sur des difficultés de détail qui presque jamais ne sont soumises à l'examen de ces Tribunaux suprêmes, et qui néanmoins demandent une solution dans l'intérêt du service. Aussi le nombre de ces documents est immense; jusqu'à présent, ils n'ont pas été officiellement réunis, et je ne sais pas si un seul parquet de l'Empire possède la collection complète des Instructions générales; quant aux décisions spéciales, il est clair que c'est à la Chancellerie seulement que l'on pourrait, et peut-être non sans peine, toutes les retrouver.

Le volume de M. Gillet répondait donc à un besoin réel. Lorsqu'il fut publié, en 1840, on ne possédait sur la matière que la *Table méthodique* de M. le président Massabiau, qui est de 1837. L'ouvrage de M. Gillet était déjà un véritable service. Pour l'améliorer, l'auteur a, depuis, mis le temps à profit. Sa réimpression doit être considérée moins comme une nouvelle édition que comme un ouvrage nouveau. On n'y trouve pas seulement les instructions, etc., du ministère de la justice depuis 1840; M. Gillet a singulièrement augmenté le nombre de celles que contenait son précédent volume. En effet, ce premier travail, terminé à la page 389, avec une circulaire du 15 avril 1840, ne comprenait guère que 1,500 circulaires ou décisions, tandis que l'édition actuelle, pour la même période, n'en renferme pas moins de 2,720, souvent plus développées, et qui forment 526 pages d'une justification plus grande et d'une bien meilleure impression.

Une autre amélioration très essentielle doit être signalée : ce sont des notes, dans lesquelles l'auteur a mis les instructions, etc., en rapport, d'abord entre elles, et ensuite, ce qui est plus important, avec les prescriptions de la loi, les décisions de la jurisprudence et la doctrine des auteurs sur la matière. On rencontre de ces notes presque à chaque page : c'est un travail considérable et bien fait. Beaucoup ont de l'étendue; il y en a, mais peu, dont la rédaction, pour plus de clarté, aurait exigé quelques développements. Telle est, je crois, une note de la page 282, relative à l'exécution de la peine de l'emprisonnement, et où on lit : « C'est au ministre de l'intérieur, et par suite aux préfets, qu'il *appartient* aujourd'hui de statuer sur le lieu où les peines doivent être subies. » Par sa généralité, cette proposition manque d'exactitude. La désignation du lieu de l'emprisonnement, c'est-à-dire de la prison, appartient sans doute à l'administration, mais c'est lorsqu'il y a à choisir entre des prisons du même ordre, affectées à l'exécution de peines du même caractère; c'est là une question de police et de surveillance administratives dans laquelle les magistrats ne peuvent s'immiscer. Il en est autrement quand il s'agit de choisir entre des pénitenciers d'un ordre différent, affectés à des peines d'une nature distincte; par exemple, de substituer à une maison centrale où doit se subir la réclusion, une maison d'arrêt destinée au simple emprisonnement. Le choix, dans ce cas, est lié à l'*expiation* de la peine; il emporte un véritable adoucissement pour le condamné, et doit, sous ce double rapport, ressortir au ministre de la justice et *des grâces*, et aux magistrats du ministère public, sous ordres, chargés spécialement de l'exécution des condamnations.

L'ouvrage de M. Gillet est terminé par une Table alphabétique et analytique très supérieure à celle de 1840. A tous ces titres, ce volume appelle éminemment l'attention des magistrats et fonctionnaires judiciaires, tant de ceux qui entrent dans la carrière, que de ceux qui l'ont déjà et longtemps parcourue.

Indocti discant, et ament meminisse periti.

Ch. BERRIAT-SAINT-PRIX,
Conseiller à la Cour impériale de Paris.

ETOFFES POUR AMEUBLEMENTS.

Les MAGASINS DU LOUVRE *mettent en vente* toutes les NOUVEAUTÉS DE LA SAISON en TAPIS, TAPISSERIES et ETOFFES POUR MEUBLES, ainsi que des affaires considérables de PERSES et de RIDEAUX BRODÉS d'un BON MARCHE EXTRAORDINAIRE.

Nota. — Pour donner une idée de l'importance des Assortiments qu'on trouve dans les MAGASINS DU LOUVRE, il suffit de dire que SEPT GALERIES sont consacrées aux ETOFFES POUR AMEUBLEMENTS.

— Sous le titre de : *Répertoire général d'économie politique, de statistique, de finances, commerce, comptabilité, administration, droit commercial, etc.*, la librairie Guillaumin et Ce, qui s'est fait une réputation universelle par sa spécialité et l'importance de ses entreprises, vient de publier un catalogue annoté de ses publications qui sera vivement recherché de tous les économistes, financiers, négociants, publicistes, administrateurs et comptables de tous les pays. Il sera adressé franco aux personnes qui enverront 1 franc en timbres-poste.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE.

AVIS.

A partir du 15 avril courant, les bureaux de la Compagnie, situés rue Croix-des-Petits-Champs, 43, seront transférés rue Coq-Héron, n° 6.

AVIS.

A partir du 15 avril 1859, l'étude de Me Dedreux, huissier, sise rue des Fossés-Saint-Bernard, 4, sera transférée même rue, 24.

Bourse de Paris du 11 Avril 1859.

3 0/0	Au comptant, Der c.	67 45.—	Hausse » 15 c.
	Fin courant, —	67 25.—	Hausse « 10 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	94 75.—	Baisse « 35 c.
	Fin courant, —	95 —.—	Baisse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	67 45	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions.	1155 —
4 1/2 0/0 de 1825..	— —	— de 60 millions.	457 50
4 1/2 0/0 de 1852..	94 75	Oblig. de la Seine...	226 25
Actions de la Banque.	2800 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit foncier de Fr.	640 —		
Crédit mobilier.....	690 —	Quatre canaux.....	1200 —
Comptoir d'escompte.	650 —	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1856.	75 75	Caisse Mirès.....	300 —
— Oblig. 1853, 3 0/0.	— —	Comptoir Bonnard..	55 —
Esp. 3 0/0 Dette ext..	44 3/4	Immeubles Rivoli...	— —
— dito, Dette int..	— —	Gaz, Ce Parisienne..	— —
— dito, pet. Coup..	— —	Omnibus de Paris...	880 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	30 1/2	Ce imp. de Voit. de pl.	— —
Rome, 5 0/0.....	86 —	Omnibus de Londres.	— —
Naples (C. Rothsc.)..	— —	Ports de Marseille...	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0.....	67 25	67 70	67 20	67 25
4 1/2 0/0.....	95 —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans.....	1260 —	Ardennes et l'Oise..	— —
Nord (ancien).....	905 —	— (nouveau)..	— —
— (nouveau).....	785 —	Graissessac à Béziers.	160 —
Est.....	630 —	Bességes à Alais....	— —
Paris à Lyon et Médit.	830 —	— dito.....	— —
Midi.....	490 —	Société autrichienne.	517 50
Ouest.....	537 50	Central-Suisse.....	— —
Lyon à Genève.....	— —	Victor-Emmanuel...	390 —
Dauphiné.....	— —	Chem. de fer russes.	508 75

Il est des maladies qu'il faut savoir combattre dès leurs premiers symptômes : le croup, la fièvre cérébrale, les convulsions, etc., c'est ce qu'explique et donne les moyens de pratiquer le docteur Jules Massé, dans l'un de ses ouvrages de l'*Encyclopépie de la Santé* (santé des mères et des enfants). On reconnaît, en le lisant, que l'auteur a profité des leçons et inspirations d'un grand maître. Le docteur Massé a été pendant quinze ans le secrétaire du professeur Récamier.

— La supériorité de l'EAU du Dr O'MÉARA contre les MAUX DE DENTS explique la vogue universelle de cet odontalgique. Dépôt, 44, rue Richelieu.

— GRIPPES, RHUMES, IRRITATIONS DE POITRINE.

La supériorité incontestable et l'efficacité certaine du SIROP et de la PATE de NAFÉ de Delangrenier, rue de Richelieu, 26, ont été constatées par 50 médecins des hôpitaux de Paris, présidents et membres de l'Académie de médecine, et par un *rapport officiel* de MM. BARRUEL et COTTEREAU, chimistes de la Faculté de Paris.

— Le Théâtre Impérial Italien donnera aujourd'hui mardi Otello, opéra en trois actes, musique de Rossini, chanté par Mme Castellan, MM. Tamberlick, Galvani, Corsi et Manfredi.

— Aujourd'hui mardi, au Théâtre-Français, Rêves d'amour et Mademoiselle de la Seiglière, avec les principaux artistes. Demain mercredi, Athalie.

— Grande affluence au théâtre des Variétés pour voir Mlle Déjazet dans le Capitaine Chérubin, charmante fantaisie de MM. Dumanoir et Lambert Thiboust.

SPECTACLES DU 12 AVRIL.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Les Rêves d'amour, Mlle de la Seiglière.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pardon de Ploërmel.
ODÉON. — Représentation extraordinaire.
ITALIENS. — Otello.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Fée Carabosse.
VAUDEVILLE. — Les Lionnes pauvres.
VARIÉTÉS. — Le Capitaine Chérubin.
GYMNASE. — Un Beau Mariage.
PALAIS-ROYAL. — Elle était à l'Ambigu, Une Giroflée.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Closerie des Genêts.
AMBIGU. — Le Maître d'Ecole.
GAITÉ. — Le Courrier de Lyon.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Ducs de Normandie.
FOLIES. — Les Enfants du travail, Bloqué.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Jugement de Pâris.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers.
DÉLASSEMENTS. — Lee Bébés.
LUXEMBOURG. — Zilda la Silphide.
BEAUMARCHAIS. — La Voisin.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TROIS MAISONS A PARIS

Etude de Me DUVAL, avoué à Paris, boulevard Saint-Martin, 18.

Adjudication, le samedi 30 avril 1859, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Baillif, 4. Cette maison, qui a été acquise en 1817 moyennant 74,000 fr., est louée par bail notarié en totalité 5,600 fr.; tous les impôts, toutes les charges sont supportés par le locataire. Le bail expirera le 1er janvier 1865. Depuis l'année 1831, il n'a subi en 1854 qu'une augmentation de 200 fr. — Mise à prix, 60,000 fr.

2° D'une MAISON, rue Simon-le-Franc, 29, et rue du Poirier, 16, louée en totalité par bail notarié, 2,800 fr. Le bail expirera le 1er juillet 1860. Depuis 1823, il n'a subi aucune augmentation. — Mise à prix, 25,000 fr.

3° D'une MAISON sise à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 42. Rapport, 2,500 fr. Cette propriété pourrait être utilisée pour une grande industrie, elle est complètement disponible. — Mise à prix, 25,000 fr.

S'adresser : 1° A Me DUVAL, avoué à Paris, boulevard Saint-Martin, 18, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° à Me Petit-Dexmier, avoué à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1; 3° à Me Thouard, notaire à Paris, boulevard de Sébastopol, 9; 4° à Me Trépagne, notaire à Paris, quai de l'Ecole, 8. .(9229)

MAISON PLAINE DE LA VARENNE SAINT-MAUR.

Etude de Me GAULLIER, avoué à Paris, rue du Monthabor, 12.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 5 mai 1859, D'une MAISON en forme de pavillon, jardin et terrain, contenant 1,053 mètres, sise plaine de la Varenne Saint-Maur, rue des Mûriers, canton de Charenton. — Mise à prix, 1,000 fr.

S'adresser audit Me GAULLIER, avoué. .(9272)

MAISON ET TERRAINS

Etude de Me DINET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 29, successeur de M. Vinay.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 7 mai 1859,

1° D'une jolie MAISON d'habitation avec jardins, sise à Batignolles-Monceaux, cité des Fleurs, 61, dépendant de la succession de M. Hermann-Léon. — Mise à prix, 15,000 fr.

2° De dix lots de TERRAINS avec petite maison, sis à Batignolles-Monceaux, cité des Fleurs, 61, et rue du Port Saint-Ouen, 44. Sur les mises à prix d'ensemble de 32,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Me DINET; 2° à Me Potier de la Berthellière, notaire, rue du Faubourg-Saint Honoré, 5; 3° sur les lieux, à Batignolles; cité des Fleurs, 61. .(9274)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

CHATEAU EN TOURAINE

A vendre à l'amiable,

Un joli CHATEAU situé à 16 kilomètres de Tours, sur le bord d'une route impériale, au milieu d'un parc clos de 20 hectares. Belle vue, futaie, eaux vives.

Contenance totale de la propriété, en terres, prés, bois et vignes : 70 hectares. Revenu net justifié : 5,000 fr.

S'adresser à Me SENSIER, notaire à Tours. (9161)*

MAISONS ET TERRAIN A PARIS

Vente sur licitation entre majeurs et mineur, en la chambre des notaires de Paris, par Me PÉAN DE SAINT-GILLES, l'un d'eux, commis à cet effet, le mardi 19 avril 1859, à midi,

1° D'une MAISON à Paris, place de la Corderie-du-Temple, 8, dite Maison des Arts.
Revenu brut, 13,000 fr.
Mise à prix : 125,000 fr.

2° D'une MAISON à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 34.
Revenu brut : 8,200 fr.
Mise à prix : 75,000 fr.

3° Et d'un TERRAIN attenant, avec ateliers et magasins, à Paris, chemin de ronde de la barrière Montmartre, 31.
Revenu brut, 600 fr.
Mise à prix : 5,000 fr.

Il y aura adjudication pour chaque lot, même sur une seule enchère.

Les deux derniers lots pourront être réunis.

S'adresser à Pithiviers, à Me Campoin, avoué poursuivant, et à Me Lamiche, avoué colicitant;

Et à Paris, à Me PÉAN DE ST-GILLES, notaire, rue de Choiseul, 2. .(9214)*

Cie IMMOBILIÈRE DE PARIS

CI-DEVANT COMPAGNIE DE L'HOTEL ET DES IMMEUBLES DE LA RUE DE RIVOLI.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la société que, aux termes des statuts, l'assemblée générale ordinaire est convoquée pour le jeudi 28 avril courant au Grand Hôtel du Louvre, 168, rue de Rivoli, à trois heures de l'après-midi, à l'effet de statuer sur les comptes et d'entendre le rapport du conseil d'administration.

Pour assister à l'assemblée générale, il faut être porteur de cent actions au moins, et en avoir effectué le dépôt avant le 24 courant à la caisse de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, de dix à trois heures. *(1221)

SOCIÉTÉ DES MINES DE CUIVRE ET DE PLOMB ARGENTIFÈRE D'ANDALOUSIE (ESPAGNE).

SOUS LA RAISON SOCIALE A. BRISSAC ET Ce.

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

Les actionnaires de cette société sont convoqués en assemblée générale annuelle ordinaire, pour le samedi 30 avril 1859, à midi, au siége social, rue Sainte-Anne, 18, Paris.

Dépôt d'au moins cinq actions au siége social, jusqu'au moment de la réunion.

Le gérant,
*(1211) BRISSAC et Ce.

CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES

MM. les actionnaires de la Caisse générale des Familles, compagnie anonyme d'assurances sur la vie, dont le siége est à Paris, 178, rue de Rivoli, sont informés que l'assemblée générale ordinaire est convoquée conformément à l'article 44 des statuts, pour le jeudi 28 courant, à une heure après midi.

Sont membres de l'assemblée générale tous titulaires de deux actions au moins.

Les propriétaires d'actions devront, pour assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres au siége de la société au plus tard le 26 courant. Il sera remis en échange, à chacun d'eux, une carte d'admission sur laquelle sera inscrit le nombre d'actions déposées (Art. 46 des statuts). *(1224)

SOCIÉTÉ CH. CHRISTOFLE ET Cie.

MM. les propriétaires d'actions nominatives de la Société Ch. Christofle et Ce sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 27 avril courant, à midi précis, au siége social, rue de Bondy, 56.

Objet de la réunion :
Suppression de l'inventaire du 30 juin;
Modification dans la répartition des bénéfices;
Nouveau genre de fabrication,
Modifications aux statuts. *(1225)

UNION FINANCIÈRE ET INDUSTRIELLE.

MM. les actionnaires de la société l'Union financière et industrielle Saint-Paul et Ce, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, en exécution des articles 29 et 44 des statuts, pour le jeudi 28 avril courant, à quatre heures, au siége de la société, rue Saint-Arnaud, 8.

L'assemblée, après avoir entendu le rapport du gérant sur la situation des affaires sociales et le rapport de la commission de surveillance, aura à délibérer sur l'approbation des comptes et la fixation du dividende.

En outre, sur la proposition du gérant faite en exécution des articles 44, 46, 47 et 48 des statuts, elle aura à délibérer sur la question de la dissolution anticipée de la société par suite de la souscription d'une partie importante du capital de la société générale anonyme de Crédit industriel et commercial.

Et sur les mesures que la dissolution anticipée rendraient nécessaires.

Des lettres de convocation seront directement adressées aux actionnaires qui, aux termes de l'article 27 des statuts, doivent composer l'assemblée. .(1222)

STE DES MINES DE HOUILLE DES ST-GENIÈS DE VARENZAL ET DE ROSIS

MM. les actionnaires de la Société des mines de houille de Saint-Geniès de Varenzal et de Rosis, bassin houiller de Graissessac (Hérault), sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 30 avril courant, à trois heures précises, au siége de la société, rue Richer, 24.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut être porteur de vingt-cinq actions, et avoir déposé les titres au siége de la société, cinq jours au moins avant l'époque indiquée pour la réunion, contre récépissé qui vaudra carte d'entrée; les actionnaires porteurs de procuration devront en faire le dépôt dans le même délai.

Les administrateurs gérants,
.(1210) DARDENNE, PLATTARD ET Ce.

COMPAGNNIE ANONYME DE TOUAGE DE LA BASSE-SEINE ET DE L'OISE.

Le conseil d'administration de la Compagnie anonyme de Touage de la Basse-Seine et de l'Oise, a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 28 avril prochain, salle des Concerts de Paris, rue du Helder, 19, à deux heures précises, à l'effet d'entendre le rapport du conseil d'administration et de statuer sur les comptes de l'exercice 1858.

Les actionnaires possesseurs de 10 actions ou plus, libérées, pourront seuls faire partie de l'assemblée (art. 31).

Les actionnaires qui voudront faire partie de l'assemblée devront déposer leurs titres, cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion, au siége de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, de midi à trois heures, et il leur sera remis une carte d'admission nominative et personnelle.

Aux termes de l'article 31 des statuts, nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale.

Des modèles de pouvoirs seront délivrés dans les bureaux de la Compagnie.

L'agent général,
.(1226) DELPECH.

DEMANDE EN RÉHABILITATION NICOLET

D'une requête présentée à la Cour impériale de Paris, par Me Deroulède, avoué, et dont copie a été transmise par M. le procureur-général près ladite Cour à M. le président du Tribunal de commerce de la Seine,

Il appert : que le sieur Nicolet (Claude-Michel), ancien négociant en laines, demeurant à Paris, actuellement cité Trévise, 3, a été déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, le 17 novembre 1829;

Que le 27 avril 1830, il a obtenu de ses créanciers un concordat contenant abandon d'actif, obligation de payer en outre dix pour cent, et remise du surplus du passif;

Que ce concordat a été homologué par jugement du 8 juin 1830, lequel a déclaré le sieur Nicolet excusable et susceptible de réhabilitation;

Que ce concordat a été exécuté, et que postérieurement le sieur Nicolet a désintéressé tous ses créanciers intégralement en capital, intérêts et frais.

Pourquoi il demande sa réhabilitation.

CAOUTCHOUC. Vêtemts, chausres, artles de voyage. CRET, r. Rivoli, 168, Gd Hôtel du Louvre.

LE CHOCOLAT PURGATIF

à la magnésie, de DESBRIÈRE, se prend en toute saison et est le plus efficace et le plus agréable des purgatifs. Pharmacie, rue Le Peletier, 9. Paris. (1169)*

RHUMES, GRIPPE L'efficacité de la PATE et du SIROP de NAFÉ de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, a été constatée par 50 médecins des hôpitaux de Paris. (1215)*

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (1200)*

SICCATIF BRILLANT

POUR LA MISE EN COULEUR DES CARREAUX ET PARQUETS SANS FROTTAGE à 75 cent. le mètre, couleur comprise.

(MEDAILLE A L'EXPOSITION.)

RAPHANEL & Ce, RUE NVE-ST-MÉRY, 7 ET 9 A PARIS.

CHEZ L'AUTEUR
A PARIS,
RUE CASSETTE, 18

ENCYCLOPÉDIE DE LA SANTÉ

Par le docteur
JULES MASSÉ

V. POULLET, ÉDITEUR,
RUE DU CHERCHE-MIDI, 7.

12 volumes d'un format portatif, indépendants les uns des autres. — Chaque volume, 2 fr. 50, — 30 fr. la collection complète. — Envois franco.

Parmi ces ouvrages on remarque spécialement :

LA SANTÉ DES FEMMES
(OUVRAGE CONFIDENTIEL DÉDIÉ A UNE SŒUR DE CHARITÉ)
Un volume avec figures. 7e édition.

SOMMAIRE : Avis préliminaire. — Anatomie. — Physiologie. — Hygiène de la femme. — Catarrhe spécial. — Déplacements. — Désordres fonctionnels.—Chlorose.—Hystérie.—Tumeurs du sein.—Contractures. —Fissures, etc., etc.—Maladies de l'enfance.—Maladies de la jeunesse. —Maladies de l'âge mûr.—Maladies de l'époque critique.—Moyens d'éviter de douloureuses opérations.

3 MALADIES RÉPUTÉES INCURABLES
(EPILEPSIE, — DARTRES, — SCROFULES).
Un volume. 4e édition.

ÉPILEPSIE. Causes et marche de la maladie;—l'épilepsie d'emblée et l'épilepsie sympathique;— traitement hygiénique et médical; — *exemples de guérison.* — DARTRES. Caractères; — humeurs intérieures et chronicité ; — traitement ; — *exemples de guérison.* — SCROFULES. Qu'est-ce que le vice scrofuleux? — manière de l'envisager ; — causes diverses; — traitement; — *exemples de guérison.*

MALADIES VIRILES
(OUVRAGE CONFIDENTIEL DÉDIÉ A UN PÈRE DE FAMILLE)
Un volume avec figures 5e édition.

SOMMAIRE. Le but proposé et la réserve scrupuleusement conservée. —Anatomie.—Physiologie.— Hygiène spéciale.— Néphrite.— Gravelle. — Diabète.— Catarrhe vésical.— La pierre et la lithrotitie. — Paralysie de la vessie.— Maladies urétrales.— Varicocèle.— Orchite.— Hydrocèle. — Hernies.— Continence et incontinence. — Incontinence spéciale.— Vieillards de quinze ans.— Vices spécifiques.— Nécessité d'une confession médicale.

LA SANTÉ DES MÈRES ET DES ENFANTS
Un volume avec figures, 4e édition.

SOMMAIRE. Hygiène des premiers jours de la vie. — L'allaitement maternel. — Nourrices, soins nécessaires. — Sevrages, précautions à prendre. — La nourriture artificielle et ses dangers. — Cris, larmes des enfants.—Gourmes.—Croûtes laiteuses.—Convulsions.—Croup.—Rougeole.—Petite-vérole et vaccine.—Scarlatine.—Erésypèle.—Oreillons. —Fièvre cérébrale.—Tranchées.—Coqueluche.— Déviations, etc., etc

Consultations tous les jours, de midi à cinq heures (excepté le dimanche), rue Cassette, 18. — Traitement par correspondance.

21, *Rue Croix-des-Petits-Champs*, 21.

MAISON COUTARD

INAUGURATION, LE 12 AVRIL,
D'UNE
IMMENSE GALERIE
LA PLUS VASTE QUI EXISTE A PARIS ET A L'ÉTRANGER.

Les propriétaires de cette maison, grâce à leurs études sérieuses des besoins et des modes de chaque pays, ont étendu leurs relations dans toutes les parties du monde où nos vêtements sont recherchés; aussi les demandes toujours plus nombreuses qui leur sont adressées de tous les points de la France et de l'étranger leur ont imposé la nécessité d'agrandir leur établissement, afin d'obtenir des moyens de fabrication plus en harmonie avec le développement de leurs affaires. C'est ainsi que les propriétaires de la *Maison Coutard* ont été forcés de faire construire la NOUVELLE et IMMENSE GALERIE qu'ils inaugurent en ce moment.

Aujourd'hui, la *Maison Coutard* a ouvert des ateliers de coupe qui, joints à ceux qu'elle avait déjà, peuvent satisfaire à toutes les commandes, quelle qu'en soit l'importance, et lui permettent de tenir ses *magasins de détail* assortis de marchandises plus complètement qu'aucune autre maison de confection. On y trouvera, en effet, un choix aussi considérable que varié de vêtements de tous genres et pour toutes les saisons. Tous ces vêtements se recommandent par leur solidité et les soins apportés, sous tous les rapports, à leur façon.

LE PUBLIC EST INVITÉ A VISITER CET ÉTABLISSEMENT, DEVENU PAR SES PROPORTIONS UNE VÉRITABLE CURIOSITÉ.

Cinq nouveaux magasins sont spécialement réservés pour les Costumes de jeunes gens, Robes de jeunes filles et Costumes de petits garçons.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Avis d'opposition.

Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du vingt et un janvier mil huit cent cinquante-neuf, le sieur RIVES, maître d'hôtel, demeurant à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, 22, a été déclaré, par défaut, en état de faillite. M. Rives, le deux février suivant, a formé devant le même Tribunal une demande tendant à faire rapporter le jugement déclaratif de faillite.

Toutes personnes intéressées à s'opposer à la demande de M. Rives sont priées de se présenter, dans les cinq jours de la présente publication, chez M. Sautton, syndic, demeurant à Paris, rue Pigalle, 7.

(1223)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 10 avril.
A Belleville,
sur la place publique.
Consistant en :
(4983) Tables, tabourets, chaises, buffets, bureaux, etc.

Le 11 avril.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(4984) Tables, chaises, comptoirs, glace, becs de gaz, pendule, etc.

Le 12 avril.
A Saint-Denis,
sur la place publique.
(4985) Armoire, commode, tables, chaises, toilettes, chauffeuse, etc.
Rue Bailly, 8.
(4986) Comptoir, tables, app. à gaz, glaces, œil-de-bœuf, etc.

Le 13 avril.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(4787) Tables, chaises, toilette, app. à gaz, Histoire de France, etc.
(4988) Comptoir en chêne, chaises, pendules, candélabres, etc.
(4989) Commode, chaises, meuble de salon, tables, buffet, etc.
Rue de Courcelles, 30.
(4990) Buffet à étagère, chaises, porcelaine et cristaux, topis, etc.
Rue de Bondy, 32.
(4991) Bureaux, fauteuils, buffet, canapé, chaises, tables, etc.
Rue de Navarin, 29.
(4992) Table, chaises, commode, armoire, 6 glaces, canapé, etc.
Faubourg Poissonnière, 25.
(4993) Couchettes, canapé, fauteuils, chaises, guéridons, bureau, etc.
Rue Neuve-des-Mathurins, 83.
(4994) Buffet, commode, bureau, armoire, fauteuils, chaises, etc.
Rue de Londres, 39.
(4995) Armoire à glace, toilette, chaises, chemises, mouchoirs, etc.
Rue Neuve-St-Augustin, 58.
(4996) Tables, chaises, casiers, pendules, candélabres, rideaux, etc.
Rue Notre-Dame-de-Lorette, 10.
(4997) Armoire à glace, toilette, buffet, bureau, tables, etc.
Rue Neuve-St-Augustin, 58.
(4998) Tables, bureau, casier, cartons, glaces, chaises, etc.
Rue St-Honoré, 181.
(4999) Bureau, armoire, toilette, caloriifère, gravures, pendule, etc.
Boulevard des Invalides, 37.
(5000) Tables, chaises, buffet, bureaux, fauteuils, glaces, etc.
Rue des Ecouffes, 4,
(5001) Comptoir, tables, chaises, poêle, pendule, liqueurs, etc.
Rue d'Angoulême-St-Honoré, 53.
(5002) Armoire à glace, canapé, chaises, fauteuils, pendules, etc.
Rue Ste-Anne, 42,
(5003) Bureaux, bibliothèque, fauteuils, tables, chaises, etc.
Rue St-Maur, 122.
(5004) Tables, chaises, commode, armoire, buffet, matelas, etc.
A Clichy,
sur la place publique.
(5005) Tables, armoires, buffet, bureau, pendule, glace, etc.
A Neuilly,
sur la place publique.
(5006) Linge et effets.
A Batignolles,
Grande-Rue, 18.
(5007) Comptoir, rayons, casiers balles de café, sucre, etc.

Le 14 avril.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(5008) Chaises, bureaux, comptoirs, console, bibliothèque, etc.
(5009) Tables, balances, glace, comptoirs, épiceries, sucre, etc.
Rue Maître-Albert, 1 et 3.
(5010) Tables, chaises, comptoirs, tasses, liqueurs, carafes, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me DELEUZE, agréé, 146, rue Montmartre.

D'un jugement rendu le vingt-huit mars mil huit cent cinquante-neuf, par le Tribunal de commerce de la Seine, enregistré, entre les commanditaires y dénommés et M. Félix-Marc MASSINOT, domicilié à Paris, boulevard des Italiens, 6; appert : Le Tribunal, entre autres dispositions dont les commanditaires se réservent d'interjeter appel, a déclaré dissoute par le fait du sieur Massinot la société formée entre les parties par acte sous seings privés du vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-sept, déposé aux minutes de Me Bazin et son collègue, notaires à Paris, par acte en date des premier et quinze septembre suivant, enregistré, laquelle société, formée pour l'exploitation de l'usine et de tous les établissements appartenant à la société A. Getting et Cie, alors en liquidation, situés avenue Dauphine, 10, plaine de Passy, près Paris, destinés à la fabrication des wagons et voitures pour les chemins de fer, devait être en nom collectif à l'égard de M. Massinot, seul gérant, et en commandite à l'égard des autres personnes, avec une durée de quatre ans, à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-sept, sous la raison et la signature sociales Félix MASSINOT et Cie, avec siége à Passy, avenue Dauphine, 10. M. Barrant, demeurant à Paris, rue de Clichy, 63, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait :
—(1713) Signé DELEUZE.

ADMINISTRATION JUDICIAIRE CENTRALE,
boulevard du Temple, 78.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-huit mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. René-Alphonse LEGOIS, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 102, et un commanditaire dénommé audit acte, il appert qu'une société en nom collectif à l'égard de M. Legois, et en commandite à l'égard du bailleur de fonds, a été formée sous la raison sociale LEGOIS et compagnie, pour continuer les opérations du cabinet d'affaires créé par M. Legois, qui prendra pour titre, à partir de ce jour, Office des Vendeurs. Son objet spécial sera la vente des fonds de commerce. La durée de la société, dont le siége est à Paris, rue Saint-Antoine, 102, a été fixée à cinq années consécutives, qui ont commencé de fait le quinze février dernier. M. Legrois aura seul la gérance du cabinet et la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société.

Pour extrait :
Le directeur,
—(1714) MARIXY.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue St-Fiacre, 5.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le six avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Victor-Olympe HERBEZ, commissionnaire en soieries, demeurant à Lyon, quai Saint-Clair, 13, et M. Jean BOUCHE, commissionnaire en soieries, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 38, ont formé entre eux, pour quinze années, qui ont commencé au premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, une société de commerce en nom collectif, dont le siége sera à Lyon, quai Saint-Clair, 13, avec succursale à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 38, et qui aura pour objet le commerce et la commission des soieries et autres articles analoguer. La raison et la signature sociales seront : HERBEZ et BOUCHÉ. Le droit de gérer et d'administrer appartiendra aux deux associés ; ils auront tous deux la signature sociale. Les engagements souscrits de cette signature et dans l'intérêt des affaires de la société, seront seuls obligatoires pour elle. Tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lierait que celui des associés qui l'aura souscrit, et serait nul quant à la société même à l'égard des tiers.

Pour extrait :
(1715) DURANT-RADIGUET.

D'un acte sous signatures privées, en date du sept avril mil huit cent cinquante-neuf, il résulte que l'association de fait, ou participation, qui a existé entre M. Joseph-Alexandre ROBERT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Rossini, 2, et MM. Etienne-Barthélemy JULLEMIER et Vincent-Célestin AUCHE, négociants, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 24, pour l'exploitation de la jouissance industrielle d'un brevet d'invention obtenu par M. Robert, et de deux certificats d'addition à ce brevet, pour le rétablissement des vinasses et leur emploi, a été dissoute à partir du premier avril mil huit cent cinquante-neuf.

(1711) Pour extrait.

Etude de Me DELEUZE, agréé, 146, rue Montmartre.

D'un jugement rendu le sept avril mil huit cent cinquante-neuf par le Tribunal de commerce de la Seine, enregistré, entre M. Antoine BOULENGER, ancien notaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 38, et M. Jean GERARDIN, courtier en fonds de commerce, demeurant à Paris, rue Blanche, 44, appert : Est dissoute la société formée entre les parties par acte sous seings privés du douze août mil huit cent cinquante-huit, enregistré, en nom collectif, pour cinq années, à partir du même jour, ayant pour objet : premièrement, l'achat et la vente à titre d'intermédiaire et à commission 1° d'offices de notaires, avoués, huissiers, greffiers, commissaires-priseurs ; 2° de fonds de commerce de toute espèce, gérances, brevets tant en France qu'à l'étranger ; 3° d'immeubles, rentes, créances, actions, droits litigieux, nues-propriétés et usufruits immobiliers; deuxièmement, le placement de capitaux à intérêt temporaire, la recette et le recouvrement de loyers, rentes, intérêts, dividendes, arrérages et créances, avec siége à Paris, rue Chabannais, 10, et depuis rue Neuve-des-Petits-Champs, 38, sous la raison A. BOULENGER et GERARDIN. M. Boulenger en a été nommé liquidateur.

Pour extrait :
(1710) Signé : DELEUZE.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, n° 5.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le six avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Aimé-Jean-Baptiste DELAPORTE, commissionnaire en soieries, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 200; M. Victor Olympe HERBEZ, commissionnaire en soieries, demeurant à Lyon, quai Saint-Clair, 13, et M. Jean BOUCHE, aussi commissionnaire en soieries, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 38: ont déclaré dissoudre, d'un commun accord, la société en nom collectif, qui existait entre eux, pour la vente à commission des soieries et autres articles analogues, sous la raison DELAPORTE, HERBEZ et Cie, et dont le siége était à Lyon, rue Royale, 27, avec succursale à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 38. Les effets de cette dissolution remonteront au premier janvier mil huit cent cinquante-neuf. Cette société avait été formée aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze décembre mil huit cent quarante-neuf, modifié par un autre acte sous signatures privées, en date à Paris du premier juin mil huit cent cinquante-six, tous deux enregistrés et publiés suivant la loi, et elle devait durer jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante-quatre, entre les trois susnommés, et ensuite jusqu'au trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt, entre M. Herbez et M. Bouché seulement. La liquidation de la société dissoute sera faite aux risques et périls communs de tous les intéressés, par la nouvelle société HERBEZ et BOUCHÉ, qui se constitue pour prendre la suite des affairss de la maison. En conséquence, cette société aura tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, notamment ceux de recevoir toutes sommes, endosser quittances, fournir toutes mainlevées, et généralement faire tout ce qui sera utile.

Pour extrait :
(1716) A. DURANT-RADIGUET.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le cinq avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. FINET-MATHELIN, négociant, demeurant à Bercy, port de la Râpée, 16, et M. DROIN-LECHELON, négociant, demeurant à Bercy, port de la Râpée, 16, il appert que la société existant entre les parties, suivant acte sous seing privé en date du cinq juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, sous la raison sociale FINET et DROIN, pour l'exploitation d'un commerce de vins, eaux-de-vie et vinaigres en gros, dont le siége était à Bercy, port de la Râpée, 16, est et demeure dissoute à partir du cinq avril mil huit cent cinquante-neuf. MM. Finet et Droin sont tous deux liquidateurs.

Pour extrait :
(1709) LONGUEVILLE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BECRET (Cyr-Hyacinthe), fabr. d'appareils à gaz, rue des Filles-du-Calvaire, 11, le 16 avril, à 3 heures (N° 15866 du gr.);

Du sieur DELEVIELEUSE (Antoine-Ferdinand), décédé, commiss. en marchandises, rue Montmartre, 167, le 16 avril, à 3 heures (N° 15864 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur AUCOMPTE (Léonard), entr. de maçonnerie, rue Lamartine, 30, le 16 avril, à 3 heures (N° 15713 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur AMIOT, épicier, rue du Temple, 109, le 16 avril, à 1 heure (N° 8684 du gr.);

Du sieur MESNAGER (Eugène), négoc. en passementerie, boulevard Sébastopol, 70, le 16 avril, à 12 heures (N° 15391 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers de la société CHATANET et Cie, ayant pour objet la fabrication et la vente des meubles d'ébénisterie, dont le siége est petite rue St-Pierre, 34, composée de : Chastanet (Antoine); Taverines (Henry); Miton (Jean-Baptiste); Jennez (Philippe); Duchatel (Jean); Doyen (Jean); Briet (Pierre); Juy (Claude); Leprince (Jacques); Labbé (Henri); Pichard (Gabriel-Félix); Godfroid (Antoine); Missonnier (Claude-Alphonse), et Marty (Jacques), sont invités à se rendre le 16 avril, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 15354 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur HOUDART aîné (Jean-Antoine), fabr. de chocolat, rue Grange-aux-Belles, 21, le 16 avril, à 1 heure (N° 15509 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur HACHE (Ambroise), anc. nég. en toiles, rue Neuve-St-Eustache, 35, actuellement commis nég., à Montmartre, rue Dejean, 14, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 15792 du gr.);

De la société GERARDIN et A. DESTREZ, nég. commissionn., dont le siége est rue de Paradis-Poissonnière, 54, composée de Charles-Frédéric-Auguste Gerardin et Albert Destrez, entre les mains de M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic de la faillite (N° 15809 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SUZAN (Charles-Auguste-Alexandre), fabricant de lanternes, rue Portefoin, n. 3, sont invités à se rendre le 16 avril, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers composent l'union de la faillite du sieur JEANSON, doreur sur cadres, rue de Bondy, 80, sont invités à se rendre le 16 avril, à 1 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 14928 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MONCEAUX (Louis-Nicolas), fabr. de passementerie, rue Saint-Denis, n. 264, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 avril, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 15090 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BLAVIER (Charles-Maurice), épicier, rue de Montaigne, 30, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 avril courant, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 15617 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur HOUSSEAU (Michel-Jean), commiss. en grains, rue Grenelle-St-Honoré, n. 25, sont invités à se rendre le 16 avril, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 C. comm.) (N° 13434 du gr.).

RÉPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DUFOUR (Louis), sucieur à la mécanique, rue St-Sébastien, 39, peuvent se présenter chez M. Pluzanski, syndic, rue Ste-Anne, 22, pour toucher un dividende de 5 fr. 51 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N° 14217 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CAPET (François-Adolphe), ébéniste, rue des Amandiers-Popincourt, 20, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, place de la Bourse, 4, pour toucher un dividende de 8 pour 100, unique répartition (N° 14662 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 12 AVRIL 1859.

NEUF HEURES : Galbrun, anc. commissionn. de roulage, conc.

DIX HEURES : Barde, md de café, synd. — Borel et Jaloux, café-restaurant, id. — Ernault, ancien md d'ustensiles de ménage, id. — Colteret, nég. en bonneterie, clôt. — Calvet, md de vins, rem. à huit. — Perelle, nég., conc. — Chazaly, charbonnier, id. — Pasquier, nég., id. — Mahu, limonadier, redd. de compte.

MIDI : Cazal, md de papiers peints, ouv. — Veuve Lardellier, estaminet et hôtel meublé, clôt.

L'un des gérants,
Hipp. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs vingt centimes.

Avril 1859, F°

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement.